

Ordonnance sur la circulation militaire (OCM)

du 11 février 2004 (Etat le 1^{er} janvier 2010)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, 3, 8, 43, 57, 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)¹,

vu l'art. 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)²,

arrête:

Chapitre 1³ Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe les prescriptions complémentaires à la législation civile sur la circulation routière, les exceptions au code civil de la route, les dispositions concernant en particulier les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules militaires ainsi que la circulation routière militaire sur les routes publiques et non publiques.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux véhicules, aux conducteurs de véhicules ainsi qu'aux piétons engagés au service militaire soldé ou pour remplir une mission directement en faveur de la troupe ou pour des activités militaires hors du service;
- b. aux activités sur la route ou aux abords immédiats de celle-ci, dans le cadre d'une activité au sens de la let. a;
- c. aux montures, aux bêtes de trait et de somme engagées à des fins militaires.

² Les chap. 1, 4 et 7 de la présente ordonnance s'appliquent aux engagements à l'étranger. Les autres chapitres sont applicables par analogie. Chaque engagement à l'étranger est réglé par dispositions spéciales fixées dans des accords internationaux.

RO 2004 945

¹ RS 741.01

² RS 510.10

³ Au stade initial de l'élaboration du projet, ce chap. comportait 6 articles.

Art. 3 Chemins pour piétons, chemins forestiers et sentiers

¹ Les dispositions du droit fédéral visant les chemins pour piétons, les chemins forestiers et les sentiers ne s'appliquent pas à l'emploi de véhicules au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, ni aux montures, aux bêtes de trait et de somme engagées à des fins militaires.

² Il est interdit d'emprunter des sentiers ou des chemins pédestres avec des véhicules militaires, des bêtes de trait ou de somme ou sur une monture sans l'accord préalable des autorités civiles compétentes.

Art. 4 Définitions

On entend par:

- a. véhicules militaires: les véhicules qui ont été achetés, loués, prêtés ou réquisitionnés pour l'armée;
- b. conducteur de véhicule: le titulaire d'une autorisation de conduire militaire;
- c. service militaire: le service de troupe soldé;
- d. course ou transport remplissant une mission de la troupe, un déplacement:
 1. dont le point de départ ou d'arrivée est le stationnement de la troupe,
 2. pour lequel la troupe agit comme expéditeur ou destinataire,
 3. effectué par la BLA à l'intérieur des exploitations logistiques de l'armée;
- e. trafic interne d'exploitation: la circulation des véhicules dans les enceintes militaires ou sur des routes publiques entre des parties avoisinantes de ces enceintes militaires;
- f. enceintes militaires: les immeubles et les terrains marqués comme tels ou qui sont ou peuvent être barrés par des mesures de construction (barrières, clôtures, etc.);
- g. mesures de circulation: les restrictions de circulation, les dispositions pour la régulation ou la sécurité du trafic et d'autres mesures qui ont des incidences sur le trafic.

Art. 5 Abréviations

¹ Les autorités citées ci-après sont désignées par les abréviations suivantes:

- a. DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication;
- b. OFROU Office fédéral des routes;
- c. DDPS Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports;
- d. BLA Base logistique de l'armée et les exploitations logistiques de l'armée qui lui sont subordonnées;

- e.⁴ FOAP log Formation d'application de la logistique;
- f. OCRNA Office de la circulation et de la navigation de l'armée.
- ² Les textes légaux cités ci-après sont désignés par les abréviations suivantes:
- a. LCR Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁵;
- b. SDR Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route⁶;
- c. ADR Accord européen du 30 septembre 1957 concernant le transport international des marchandises dangereuses sur route⁷;
- d. LAAM Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁸;
- e. CPM Code pénal militaire du 13 juin 1927⁹;
- f. LStup Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes¹⁰;
- g. OAA Ordonnance du 29 novembre 1995 sur l'administration de l'armée¹¹;
- h. OETV Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹².

Chapitre 2 Mesures de circulation

Section 1 Mesures touchant la circulation civile

Art. 7 Compétences

¹ Les commandants de troupe responsables, les intendants des exploitations logistiques de l'armée ainsi que la police militaire ou les cadres des formations de la circulation peuvent ordonner des mesures de circulation sur la voie publique, à l'exception des autoroutes et des semi-autoroutes, qui n'excèdent pas une durée de huit jours.

² La police militaire peut en outre prescrire des mesures de circulation lors de mouvements:

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

⁵ RS 741.01

⁶ RS 741.621

⁷ RS 0.741.621

⁸ RS 510.10

⁹ RS 321.0

¹⁰ RS 812.121

¹¹ RS 510.301

¹² RS 741.41

- a. sur les autoroutes et les semi-autoroutes;
- b. de véhicules à chenilles;
- c. de véhicules spéciaux et de transports exceptionnels.

Art. 8¹³ Consultation des autorités civiles

Les organes qui prescrivent des mesures prennent au préalable l'avis des autorités civiles compétentes de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 9 Signalisation, signes et directives

¹ Lorsqu'une autorité militaire prend une mesure touchant les usagers civils de la route, elle répond de la régulation du trafic ou de la pose de barrages. La mise en place d'une signalisation ou l'apposition de marques est confiée dans la mesure du possible aux autorités civiles.

² La troupe doit mettre en place le signal «Autres dangers» ou d'autres moyens appropriés lorsque ses actions se déroulent dans le périmètre de la chaussée et lorsque les conditions de circulation ou météorologiques l'exigent. Les personnes chargées de la régulation de la circulation doivent obligatoirement, sur les routes de catégorie 1^{re} classe ou supérieure, être signalisées par des avertisseurs Triopan; en outre, de nuit et par mauvaise visibilité, des feux clignotants doivent être mis en place.

Art. 10 Prescriptions des autorités civiles

La prescription d'une mesure de circulation qui ne relève pas de la compétence des autorités militaires doit faire l'objet d'une demande qui est transmise par la voie hiérarchique à l'autorité civile compétente via l'OCRNA.

Art. 11 Recours du DDPS

Le DDPS est compétent pour recourir contre les décisions cantonales relatives à des mesures de circulation qui touchent des intérêts militaires, pour autant que le recours soit recevable.

Art. 12 Routes et enceintes de la Confédération

¹ L'OCRNA prescrit les mesures de circulation concernant le trafic public sur les routes et les enceintes qui appartiennent à la Confédération et qui sont gérées par le DDPS.

² Toute décision visant à limiter ou à interdire le trafic civil doit être publiée dans les journaux officiels de la Confédération et du canton. Les dispositions concernant la sauvegarde du secret sont réservées.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 4 à l'O du 7 nov. 2007 sur les routes nationales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RS 725.111).

Section 2 Mesures concernant la circulation militaire

Art. 13 Dérogations aux mesures de circulation civiles

¹ Des dérogations aux interdictions et restrictions civiles pour les utilisateurs militaires de la route ne peuvent être ordonnées que lorsque des besoins militaires l'exigent et qu'ont été prises les mesures de sécurité nécessaires et les dispositions visant à préserver les intérêts des autres usagers de la route.

² Le signal civil de prescription «Largeur maximale 2,3 m» ne s'applique pas aux véhicules militaires.

Art. 14 Compétence pour les mesures de circulation temporaires

¹ Les officiers de la circulation et du transport, les commandants de troupe ou les chefs circulation et transport des formations d'application sont habilités à prendre des mesures de circulation valables pour une durée maximale de trente jours (mesures de circulation temporaires). Ces mesures sont toutefois exclues sur les autoroutes et les semi-autoroutes; sont également exclues les dérogations aux interdictions pour les véhicules soumis au régime de l'ADR/SDR. La troupe met en place des signaux militaires pour signaler les mesures de circulation temporaires.

² La formation d'application compétente ou la brigade d'engagement compétente ordonne les mesures de circulation temporaires relatives aux places de tir et d'exercice ainsi qu'aux points de franchissement de rivières.

Art. 15 Compétence pour les mesures de circulation permanentes

¹ L'OCRNA prescrit les mesures de circulation valables pour une durée de plus de trente jours (mesures de circulation permanentes). Il répond de la mise place de la signalisation; il peut charger d'autres services ou commandements de cette mission.

² Dans certains cas justifiés, l'OCRNA peut renoncer à la signalisation de mesures de circulation permanentes ou de dérogations à l'interdiction pour des véhicules transportant des marchandises dangereuses ou de nature à altérer les eaux.

³ Les mesures de circulation pour les usagers militaires de la route ainsi que les dérogations aux interdictions civiles de circuler et aux limitations de dimensions et de poids doivent faire l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale et dans la Feuille officielle cantonale; les dispositions sur la sauvegarde du secret sont réservées.

Art. 16 Consultation préalable

¹ L'autorité qui prescrit une mesure consulte au préalable les autorités civiles ainsi que les propriétaires fonciers concernés, puis décrète les servitudes et les mesures de sécurité nécessaires. Si les circonstances ne le permettent pas, les officiers de la circulation et du transport ou les commandants de troupe peuvent renoncer à cette consultation préalable.

² Lorsque l'OCRNA octroie des dérogations à l'interdiction pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses ou de nature à altérer les eaux, il doit au préalable consulter l'OFROU .

Art. 17 Signalisation routière militaire

La signalisation routière militaire (jaune – noir) s'adresse à tous les conducteurs de véhicules militaires. Elle a priorité sur la signalisation civile.

Chapitre 3 Autorisations de conduire militaires

Section 1 Dispositions générales

Art. 18 Autorisation de conduire

¹ Toute personne qui conduit des véhicules militaires pendant le service militaire ou lors d'activités militaires hors du service doit être détentrice d'une autorisation de conduire militaire (autorisation de conduire). Cette autorisation fait partie intégrante du permis de conduire civil (permis de conduire) et n'est valable qu'avec ce dernier. Les restrictions civiles s'appliquent également au domaine militaire.

² Une autorisation de conduire n'est pas nécessaire:

- a. pour le personnel professionnel de l'armée qui conduit des véhicules militaires avec la catégorie de permis civil requise;
- b. pour les membres de la police et des sapeurs-pompiers lorsqu'ils conduisent des véhicules militaires durant leurs activités militaires hors du service avec le permis civil requis.

³ Une personne ne peut conduire un véhicule militaire que lorsqu'elle y est expressément autorisée ou lorsque les circonstances le justifient.

⁴ L'autorisation de conduire confère le droit de transporter des personnes et des marchandises.

Art. 19 Catégories d'autorisations de conduire

¹ Les autorisations de conduire sont délivrées pour les catégories principales suivantes:

	Code
a. motocycles;	910
b. voitures automobiles légères dont le poids total n'excède pas 3500 kg;	920
c. voitures automobiles lourdes dont le poids total excède 3500 kg;	930
d. véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas les 45 km/h;	940
e. véhicules blindés à chenilles;	950

	Code
f. véhicules blindés à roues;	960
g. véhicules spéciaux;	970
h. remorques.	E

² L'OCRNA peut:

- a. subdiviser les catégories principales;
- b. étendre ou limiter les autorisations de conduire à certaines catégories ou types de véhicules.

Art. 20 Contrôle de l'instruction

Avant la remise d'une autorisation de conduire, un certificat de contrôle de l'instruction pour conducteurs de véhicules est délivré aux conducteurs de véhicules militaires en lieu et place d'un permis d'élève conducteur.

Art. 21 Autocars, camions grue

¹ La catégorie de permis 930 confère le droit de conduire un autocar si le conducteur du véhicule et les militaires transportés accomplissent un service de troupe soldé.

² Les conducteurs de camion-grue à immatriculation militaire n'ont pas besoin d'un permis de conduire de grue de catégorie A au sens de l'ordonnance du 27 septembre 1999 sur l'emploi de grues en toute sécurité¹⁴.

Art. 22 Transports par des civils en faveur de la troupe

¹ Les commandants de troupe ou les unités administratives du DDPS délivrent aux conducteurs civils une autorisation écrite spéciale lorsque ceux-ci utilisent des véhicules à moteur civils pour remplir des tâches en faveur de la troupe et doivent pour ce faire déroger à certaines règles civiles de circulation.

² Pour les transports de personnes, les prescriptions civiles sont applicables.

Section 2 **Instruction**

Art. 23 Conditions préalables

Les militaires sont admis à l'instruction pour conducteurs de véhicules militaires:

- a. lorsqu'un besoin militaire l'exige;
- b. lorsqu'ils satisfont aux exigences médicales minimales;
- c. lorsqu'ils ont réussi le test d'aptitude pour conducteur de véhicule;
- d. lorsqu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié;

¹⁴ RS 832.312.15

- e. ¹⁵ lorsque, au cours des deux dernières années, le permis de conduire civil de la catégorie A, A1, B, B1, C, C1, D ou D1 ne leur a jamais été retiré:
1. pour une durée de plus de trois mois, ou
 2. pour la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants.

Art. 24 Examen d'aptitude

¹ La conduite des motocycles et des véhicules dont le poids excède 7,5 t est soumise à l'examen d'aptitude A. La conduite de tous les autres véhicules, à l'exception des voitures non tout-terrain d'un poids total n'excédant pas 3,5 t, est soumise à l'examen d'aptitude B.

² L'Etat-major de conduite de l'armée fixe les matières et les exigences de l'examen d'aptitude. ¹⁶

Art. 25 Permis de conduire civil

¹ Toute personne désirant être instruite comme conducteur de véhicule doit en principe être titulaire du permis de conduire de la catégorie B sans la restriction 78 (limitation aux véhicules équipés d'une boîte à vitesses automatique).

² Le permis de conduire de la catégorie A ou de la sous-catégorie A1 est suffisant pour l'instruction au motocycle.

³ Le permis de conduire des catégories A à G est suffisant pour l'instruction aux véhicules à moteurs dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h.

Art. 26¹⁷ Responsabilité de l'instruction

La FOAP log est responsable de l'instruction de base et du perfectionnement du personnel enseignant engagé dans le domaine de la circulation et du transport.

Art. 27 Personnel enseignant

¹ Toute personne faisant de l'école de conduite individuelle avec des élèves conducteurs pour les autorisations de conduire des catégories 910, 930 ou 930E doit être titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie correspondante. ¹⁸

^{1bis} L'exercice de la profession et le perfectionnement des moniteurs de conduite engagés exclusivement dans l'armée sont réglés par l'OCRNA. ¹⁹

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

² Les accompagnateurs engagés dans l'instruction à la conduite doivent être détenteurs de l'autorisation de conduire ou du permis de conduire de la catégorie correspondante et avoir suivi une formation appropriée.

Art. 28 Auto-école, instruction à la conduite

¹ Une course est considérée comme école de conduite lorsque le conducteur qui ne possède pas encore le permis de conduire requis est accompagné et instruit individuellement par une personne détentrice de l'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie correspondante. Pour ces courses, le véhicule doit être muni d'une plaque portant un L blanc sur fond bleu.²⁰

² Les autres courses, ordonnées militairement à des fins d'instruction ou d'entraînement, accompagnées ou non, sont considérées comme instruction à la conduite. Pour ces courses, le véhicule ne doit pas être muni d'une plaque portant un L blanc sur fond bleu.

³ Les transports de personnes sont interdits jusqu'à ce que le conducteur soit apte à passer l'examen. Lorsque le conducteur est apte à passer l'examen, un expert de la circulation militaire de la catégorie correspondante peut inscrire l'autorisation de transporter des personnes dans le contrôle de l'instruction pour conducteurs de véhicules.

Art. 29 Experts de la circulation militaire

¹ Toute personne qui procède aux examens militaires de conduite doit être détenteur du permis d'expert de la circulation militaire de la catégorie correspondante.

² L'OCRNA édicte avec l'accord de l'OFROU, des directives pour l'instruction de base et le perfectionnement ainsi que pour les examens des experts de la circulation militaire, et organise les examens.

³ Les permis d'expert de la circulation sont délivrés et retirés par l'OCRNA.

Art. 30 Véhicules d'instruction et d'examen

L'OCRNA désigne, en accord avec l'OFROU, les véhicules d'instruction et d'examen des différentes catégories ainsi que leur équipement.

Section 3 Examen de conduite

Art. 31

¹ L'OCRNA arrête les exigences pour les examens théoriques et pratiques, en accord avec l'OFROU et sur la base de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière²¹.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

²¹ RS 741.51

² Des experts de la circulation militaire font passer les examens de conduite. L'OCRNA nomme les experts après avoir consulté la FOAP log. ²²

³ Les officiers et les sous-officiers de carrière responsables de la circulation et du transport sont également habilités à faire passer les examens de conduite pour l'obtention de l'autorisation de conduire de la sous-catégorie 921 (voitures non tout-terrain), pour autant que le candidat soit titulaire du permis de conduire de la catégorie B.

⁴ En cas d'échec, l'élève conducteur peut répéter l'examen théorique ou pratique, mais après un délai de deux jours au moins. S'il échoue trois fois à l'examen pratique, il doit être transféré dans une autre fonction ou instruit à une autre catégorie. S'il échoue trois fois à l'examen théorique, il doit être transféré dans une autre fonction.

Section 4

Octroi de l'autorisation de conduire et contrôles subséquents

Art. 32 Compétence

L'OCRNA délivre l'autorisation de conduire et l'inscrit dans le registre civil des autorisations de conduire. Il ordonne les éventuelles conditions et restrictions militaires.

Art. 33 Validité; inscription

L'autorisation de conduire a une validité illimitée et est inscrite dans le permis de conduire au format de carte de crédit (FAK). Les dispositions de l'art. 34 sont réservées. L'autorisation reste valable pour les activités militaires hors du service après la libération de l'obligation de servir.

Art. 34 Autorisation de conduire à l'essai

¹ Le détenteur d'un permis de conduire à l'essai reçoit une autorisation de conduire de même durée de validité que celle fixée par le droit civil.

² La prolongation de la validité du permis de conduire à l'essai s'applique aussi à l'autorisation de conduire.

³ L'al. 2 n'est pas applicable si les conditions préalables à l'octroi d'une autorisation de conduire ne sont plus remplies ou en cas d'infraction entraînant un retrait de l'autorisation de conduire.

Art. 35 Contrôle médical par un médecin-conseil

¹ Conformément aux prescriptions civiles, les détenteurs d'une autorisation de conduire pour la catégorie principale 930 sont convoqués par l'autorité civile com-

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

pétente à un contrôle médical par un médecin-conseil. S'ils ne sont pas ou plus assujettis à l'obligation de se soumettre à un contrôle médical civil, l'OCRNA les convoquera tous les cinq ans à un contrôle médical effectué par le médecin de troupe jusqu'au terme du service militaire obligatoire.²³

² L'OCRNA convoque, tous les cinq ans et jusqu'à leur libération de l'obligation de servir, les détenteurs d'une autorisation de conduire pour les catégories principales 950 et 960 à un contrôle médical du médecin de troupe.

³ ...²⁴

Art. 36 Cours préparatoire pour conducteurs de véhicules

¹ Au début de chaque période de service militaire, les conducteurs de véhicules de toutes les catégories doivent suivre un cours préparatoire adapté à leur fonction. Ce cours comprend, outre la prise du véhicule, une instruction théorique et pratique et doit permettre de se familiariser avec le véhicule.

² La FOAP log édicte les buts directeurs ainsi que les exigences requises.²⁵

³ Les commandants de troupe sont responsables de l'exécution.

Section 5 **Retrait du permis de conduire civil et de l'autorisation de conduire militaire**

Art. 37 Retrait du permis de conduire

¹ Toute personne dont le permis de conduire a été retiré est également privée de l'autorisation de conduire des véhicules durant le service militaire. Si le retrait du permis a lieu pendant le service militaire, les conducteurs de véhicules doivent l'annoncer sans délai au commandant de troupe.

² Lorsqu'il y a motif à retirer un permis de conduire pendant le service militaire, le commandant de troupe, les organes de la police militaire ou de la justice militaire en informent l'OCRNA.

³ L'OCRNA informe les autorités administratives civiles compétentes du canton de domicile.

Art. 38 Retrait de l'autorisation de conduire

¹ L'OCRNA retire au militaire l'autorisation de conduire:

- a. lorsque le permis de conduire lui a été retiré à plusieurs reprises ou définitivement;

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

²⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

- b. lorsqu'il ne remplit plus les exigences imposées aux conducteurs de véhicules militaires;
- c.²⁶ lorsqu'il enfreint les prescriptions militaires relatives à la consommation d'alcool ou de stupéfiants;
- d. lorsqu'il ne remplit plus les exigences ou les conditions préalables à l'octroi du permis de conduire ou de l'autorisation de conduire;
- e. lorsqu'il ne remplit plus les exigences médicales. L'OCRNA peut dans ce cas retirer l'autorisation de conduire pour certaines ou pour toutes les catégories d'autorisation de conduire.

² L'autorisation de conduire est retirée de manière définitive. Une restitution est exclue.²⁷

³ Une plainte de service peut être déposée contre le retrait d'une autorisation de conduire.

Chapitre 4 Les véhicules

Section 1

Dérogations aux exigences techniques civiles pour véhicules à routiers

Art. 39 Principe

Dans certains cas justifiés, l'OCRNA peut, en accord avec l'OFROU, ordonner des dérogations à l'OETV²⁸, ainsi qu'aux prescriptions relatives aux dimensions et au poids des véhicules et de leur chargement.

Art. 40 Véhicules à chenilles

¹ Il n'est pas nécessaire d'équiper les véhicules à chenilles d'enregistreurs de données ni de tachygraphes.²⁹

² L'obligation de contrôle périodique est supprimée pour les véhicules à chenilles; le contrôle périodique est remplacé par des contrôles techniques réguliers dans le cadre de la maintenance.

Art. 41 Autres véhicules

¹ Les prescriptions relatives aux exigences techniques pour les véhicules routiers ainsi que pour la construction, l'équipement, les dimensions et le poids des véhicules (puissance du moteur, émissions de fumée et de gaz d'échappement, niveau sonore,

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

²⁸ RS 741.41

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

etc.) qui étaient en vigueur au moment de l'établissement de la réception par type du véhicule sont également applicables aux véhicules militaires du même type mis en circulation ultérieurement.

² Les prescriptions de l'ADR³⁰ ainsi que du SDR³¹ qui concernent la construction et l'équipement des véhicules ne sont pas applicables aux véhicules militaires pour le transport en colis qui ont été mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2000 et dont l'usage est soumis à la présente ordonnance. Elles sont en revanche applicables aux véhicules équipés de citernes fixes ou de batteries de récipients. Les exceptions figurent dans l'annexe 1.

³ Les véhicules blindés à roues ou à chenilles pourvus d'un système d'extinction de bord ou d'un extincteur de 2,5 kg au moins sont exemptés de l'obligation d'être équipés d'extincteurs conformément à l'art. 114 de l'OETV³².

^{3bis} Les véhicules blindés à roues sont traités comme les véhicules à chenilles en ce qui concerne la mesure de la fumée, des gaz d'échappement et de l'évaporation.³³

⁴ Les intervalles des contrôles périodiques pour les véhicules militaires sont fixés par l'OCRNA.

Art. 42 Réception par type

La compétence pour la réception par type appartient à l'OCRNA, pour autant que le véhicule ne corresponde pas à une réception par type civile.

Section 2 Immatriculation et identification des véhicules

Art. 43 Véhicules militaires

¹ Les véhicules militaires circulent en règle générale avec des plaques de contrôle militaires. Lorsqu'ils sont utilisés par la troupe, ils doivent porter la plaque distinctive de la formation.

² Les véhicules militaires remis à des tiers doivent être pourvus par leurs soins d'une immatriculation civile. Dans certains cas justifiés, l'OCRNA peut renoncer à une immatriculation avec des plaques de contrôle civiles pour une période de 30 jours au maximum.

Art. 44 Véhicules de réquisition

¹ Les véhicules de réquisition circulent avec des plaques de contrôle cantonales.

² S'il n'y a pas de permis de circulation ni de plaques de contrôle, la décision de réquisition en tient lieu durant les trajets effectués pour la fourniture du véhicule.

³⁰ RS 0.741.621

³¹ RS 741.621

³² RS 741.41

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

³ Après que le véhicule a été réceptionné par la troupe, le numéro matricule du véhicule devient le numéro de la plaque de contrôle militaire.

⁴ Les véhicules de réquisition doivent être signalés comme véhicules militaires et porter les plaques distinctives de la formation.

Art. 45 Véhicules de location

Les véhicules de location circulent avec des plaques de contrôle cantonales. Le détenteur civil en porte la responsabilité civile selon la LCR. Les prétentions de l'assureur en responsabilité civile envers le détenteur pendant la période de location sont prises en charge par la Confédération. Les prétentions selon la LAAM sont réservées.

Art. 46 Inscriptions dans le permis de circulation

¹ L'OCRNA peut apposer les décisions nécessaires pour les véhicules militaires dans le permis de circulation.

² L'autorisation de porter des feux jaunes de danger ne doit être mentionnée que si ces feux sont fixés à demeure sur le véhicule.

Section 3 Utilisation des véhicules

Art. 47 Courses privées; transports de personnes civiles

¹ Les véhicules militaires ne doivent pas être utilisés pour des courses privées.

² Les civils ne sont pas autorisés à prendre place à bord de véhicules militaires. Font exception les personnes civiles qui:

- a. participent à un exercice militaire, à une activité de service de la troupe ou à des manifestation militaires hors du service;
- b. doivent être transportées en qualité de visiteurs lors d'un exercice militaire, de journées des parents, de journées «portes ouvertes», ou en qualité d'invités lors de manifestations militaires hors du service;
- c. assistent à des visites guidées militaires;
- d. doivent être transportées pour d'autres raisons inhérentes au service ou pour des raisons d'ordre militaire.

³ Les personnes civiles peuvent par ailleurs être transportées dans des véhicules militaires en cas d'urgence ou pour porter secours. Cette autorisation s'applique également aux transports dans le cadre d'engagements de la troupe autorisés en vertu de l'ordonnance du 8 décembre 1997 réglant l'engagement de moyens militaires dans le cadre d'activités civiles et d'activités hors du service (OEMC)³⁴.

³⁴ RS 513.74

Art. 48 Utilisation de véhicules civils à des fins privées

L'utilisation de véhicules civils à des fins privées pendant le service militaire n'est autorisée que pour l'entrée au service, les congés et après le licenciement. Dans certains cas justifiés, le commandant peut accorder des dérogations.

Art. 49 Utilisation de véhicules civils à des fins de service

¹ Dans certains cas, l'utilisation temporaire de véhicules civils à des fins de service peut être autorisée. Les art. 144 ss de l'OAA³⁵ sont applicables.

² Les restrictions d'utilisation pour les véhicules de travail civils et les véhicules agricoles civils ne sont pas applicables lorsque ces véhicules sont utilisés par la troupe.

Art. 50 Passagers de véhicules militaires

¹ Des personnes ne peuvent être transportées sur les ponts de véhicules militaires que si ces derniers sont équipés de parois latérales suffisamment hautes. Il est interdit de rester debout, de se pencher hors du véhicule et de s'asseoir sur les parois latérales ou arrières. Une aération suffisante doit être assurée.

² Le transport de personnes est interdit sur les ponts de véhicules militaires munis de plates-formes élévatrices ou de superstructures interchangeables mobiles.³⁶

³ Les passagers ne doivent pas être mis en péril par les objets ou les marchandises transportés.

⁴ Le transport de patients sur les ponts et remorques de véhicules militaires est autorisé.

⁵ Il est interdit de transporter des passagers sur la superstructure de véhicules blindés à roues ou à chenilles. Sur les autres véhicules spéciaux et de travail, les passagers peuvent si nécessaire rester en dehors de la cabine pendant le déplacement. Il doit pouvoir se tenir solidement.

⁶ Sur les motos, les militaires portent le casque intégral militaire et l'équipement de protection pour motocyclistes, qu'ils soient conducteurs ou passagers.

⁷ Les militaires sont autorisés à se tenir debout sur le véhicule pour dérouler et enrouler des tuyaux de sapeurs-pompiers pour autant qu'ils puissent se tenir solidement et que le déplacement s'effectue à une vitesse n'excédant pas 30 km/h.

⁸ Les militaires ne peuvent être passagers de véhicules conduits par des personnes portant un masque de protection ou roulant avec des lucarnes fermées, avec des appareils de vision nocturnes ou des amplificateurs de lumière que si les prescriptions de sécurité sont respectées conformément à l'art. 67.

³⁵ RS 510.301

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

Art. 51 Construction de lignes de troupe

¹ Les passagers sont autorisés sur les marchepieds installés à cet effet à l'arrière du véhicule ou de la remorque durant l'engagement (construction de lignes). Toutefois, lorsqu'une remorque est attelée, il est interdit d'équiper le véhicule tracteur d'un marchepied.

² La montée et la descente du marchepied pendant la marche ne sont autorisées que si le véhicule de construction de ligne se déplace au pas et que si les précautions nécessaires sont prises.

³ Les prescriptions suivantes sont applicables durant la construction de lignes à des vitesses n'excédant pas 30 km/h:

- a. l'aide-conducteur et les passagers peuvent se tenir debout sur le véhicule et la remorque; ils doivent toutefois pouvoir se tenir;
- b. quatre personnes au maximum peuvent être transportées sur la remorque.

Art. 52 Attelage de remorques à des véhicules militaires; remorquage

¹ Les trains routiers à plus d'une remorque sont exclusivement autorisés par l'OCRNA.

² Dans le trafic interne, les avions peuvent être remorqués par des véhicules militaires.

Art. 53 Remorquage de skieurs

¹ Les véhicules pour la préparation des pistes de neige peuvent prendre en remorque dix skieurs au plus. Un arceau de sécurité empêchant tout heurt doit être monté à l'arrière du véhicule.

² Les luges à moteur peuvent remorquer deux skieurs traçant une piste de ski de fond.

³ Les skieurs se tiennent à la corde de manière à pouvoir la lâcher immédiatement. Avant le départ, le conducteur du véhicule explique aux skieurs remorqués le comportement à observer.

Section 4 Véhicules spéciaux et transports exceptionnels**Art. 54** Autorisation

¹ Les déplacements de véhicules militaires spéciaux et les transports exceptionnels en dehors des enceintes des casernes, des places d'exercice et de secteurs analogues sont possibles sans autorisation spéciale pour autant que les dimensions et poids suivants ne soient pas dépassés:

- a. longueur de 30 m;
- b. chargement en porte-à-faux de 3 m vers l'avant, mesuré à partir du centre du dispositif de direction ou de 5 m vers l'arrière, mesuré à partir du centre de l'essieu arrière ou du pivot des axes arrière;

- c. largeur de 3 m;
- d. chargement en porte-à-faux latéral de 15 cm sur chaque côté;
- e. hauteur de 4 m;
- f. poids effectif de 40 t;
- g. charge par essieu de 12 t pour les essieux simples et de 20 t pour les essieux doubles.

² Une autorisation de l'OCRNA est requise lorsque les dimensions et le poids excèdent les limites définies dans l'al. 1. L'OCRNA consulte les autorités civiles compétentes et ordonne les conditions et les mesures de sécurité nécessaires. Les autorisations de longue durée doivent être limitées à 36 mois.

Art. 55 Transport de marchandises au moyen de véhicules de travail

Le transport par la troupe de marchandises et de charges au moyen de véhicules de travail est autorisé:

- a. sur des courts trajets lors du chargement ou du déchargement de véhicules, de wagons de chemin de fer, de bateaux et d'avions;
- b. sur les chantiers;
- c. sur les places d'exercice;
- d. dans le trafic interne.

Art. 56 Courses avec des véhicules à chenilles

¹ Les courses avec des véhicules à chenilles de la catégorie principale 950 en dehors des enceintes de casernes, des enceintes des exploitations logistiques de l'armée et des places d'exercice sont en principe soumises à une autorisation de la police militaire ou de l'OCRNA. L'OCRNA consulte les autorités civiles compétentes et ordonne les conditions et les mesures de sécurité nécessaires.

² Peuvent circuler sans autorisation, hormis sur les autoroutes et les semi-autoroutes:

- a. les chars de dépannage pour porter secours;
- b. les chars de grenadiers de la série M-113;
- c. les véhicules à chenilles de transport M-548;
- d. tous les véhicules à chenilles sur les routes de la classe P1 indiquées sur les cartes routières pour chars.

Art. 57 Mesures de sécurité pour les courses avec véhicules à chenilles

¹ L'itinéraire pour tous les déplacements de véhicules à chenilles en dehors des enceintes de casernes, des enceintes des exploitations logistiques de l'armée et des places d'exercice doit être reconnu immédiatement avant le mouvement.

² La distance entre les véhicules à chenilles doit être d'au moins 50 m durant la course, sauf lors d'exercices tactiques dans le terrain.

³ L'équipage des véhicules à chenilles ne peut autoriser les autres usagers de la route à dépasser que si la manœuvre satisfait aux règles générales de la circulation. Pour autant que tout danger soit exclu, le signal de dépassement peut également être donné, à titre exceptionnel, aux endroits où des signaux ou des marquages sur la chaussée interdisent le dépassement.

⁴ Le dépassement par les autres usagers de la route doit être facilité, par l'arrêt si nécessaire.

Chapitre 5 Transports de marchandises dangereuses

Art. 58 Bases

¹ Les annexes 1 et 2 à la présente ordonnance règle le transport de marchandises dangereuses.

² Le DDPS est compétent pour modifier les annexes 1 et 2 de la présente ordonnance, en accord avec le DETEC.

Art. 59³⁷ Instruction; octroi du certificat ADR

¹ Toute personne qui transporte des marchandises dangereuses doit avoir suivi une formation appropriée.

² L'OCRNA définit les directives pour l'instruction et les examens sur la base des prescriptions ADR³⁸.

³ Le certificat ADR de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses est délivré par l'OCRNA.

Chapitre 6 Règles concernant la circulation des véhicules

Section 1 Aptitude à conduire

Art. 60 Aptitude à conduire du conducteur

¹ Toute personne qui conduit un véhicule doit être apte à le conduire. Elle est tenue d'informer son supérieur de tout ce qui pourrait entraver ou rendre impossible la conduite du véhicule. Le conducteur est dans tous les cas réputé inapte à la conduite lorsqu'il contrevient aux prescriptions des art. 60 à 63.

² En principe, les supérieurs surveillent l'aptitude à conduire des conducteurs de véhicules.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

³⁸ RS 0.741.621

Art. 61³⁹ Temps de repos et temps passé au volant

¹ Le conducteur de véhicule doit à tout moment de son activité avoir eu au moins six heures de repos consécutives dans les 24 heures qui précèdent.

² Lors d'exercices, le temps de repos peut être réparti sur plusieurs périodes. Dans ce cas, le temps de repos doit totaliser au moins huit heures. Il peut être réparti en blocs de quatre heures plus deux fois deux heures, en une fois cinq plus une fois trois heures, ou en deux blocs de quatre heures.

³ Est considéré comme temps de repos:

- a. le temps durant lequel le conducteur d'un véhicule n'exerce aucune activité de service et durant lequel il a la possibilité de dormir;
- b. les congés généraux (sans les trajets de l'aller et du retour).

⁴ Les pauses ordonnées pour les repas ne sont pas considérées comme du temps de repos.

⁵ Le temps effectif de conduite ne doit pas dépasser dix heures sur une période de 24 heures.

Art. 62⁴⁰ Contrôle du temps d'engagement

Durant le service militaire soldé, les conducteurs de véhicules doivent tenir un contrôle du temps d'engagement sur les 24 heures précédant la course et le porter sur eux.

Art. 63⁴¹ Consommation d'alcool et de stupéfiants

¹ Le conducteur de véhicule qui sait ou qui, compte tenu des circonstances, peut savoir qu'il devra conduire un véhicule à moteur dans le cadre d'un exercice militaire ou d'une activité de service de la troupe ne doit consommer aucune boisson alcoolisée pendant les six heures qui précèdent le début de la course.

² Il ne doit en aucun cas conduire de véhicule s'il présente une alcoolémie de 0,10 ‰ ou plus ou s'il a, dans l'organisme, une quantité d'alcool correspondant à ce taux.

³ Le conducteur est dans tous les cas réputé inapte à la conduite lorsqu'il a consommé des stupéfiants.

⁴ Le conducteur de véhicule doit immédiatement annoncer au médecin de troupe toute consommation de médicaments ou d'autres substances susceptibles d'entraver l'aptitude à conduire, et informer son supérieur de la diminution de son aptitude à conduire. Dans ce cas, le conducteur n'est pas autorisé à prendre le volant.

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

Art. 63a⁴² Procédure

La violation de l'interdiction de consommer de l'alcool est constatée conformément aux art. 10 à 17 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière⁴³ par les autorités militaires compétentes. Sont réservés les art. 63b et 63c de la présente ordonnance.

Art. 63b⁴⁴ Acceptation des résultats du contrôle au moyen de l'éthylomètre

La violation de l'interdiction de consommer de l'alcool est constatée lorsque le résultat le plus bas des deux mesures au moyen de l'éthylomètre correspond à une alcoolémie de 0,10 ‰ ou plus, mais de moins de 0,80 ‰ et que le conducteur de véhicule reconnaît ce résultat.

Art. 63c⁴⁵ Analyse de sang

Il y a lieu d'ordonner une analyse de sang lorsque le résultat le plus bas des deux mesures au moyen de l'éthylomètre correspond à une alcoolémie de 0,10 ‰ ou plus, mais de moins de 0,80 ‰ et que le conducteur de véhicule ne reconnaît pas ce résultat.

Section 2 Règles de la circulation**Art. 64** Dérogations au droit civil

¹ Les règles de la circulation civile s'appliquent au trafic militaire pour autant que la présente ordonnance ne prévoient pas de dérogations ou de compléments.

² Les exceptions aux règles de la circulation civile ne peuvent être appliquées que lorsque des besoins militaires l'exigent et que les mesures nécessaires ont été prises pour garantir la sécurité et pour préserver l'intérêt des autres usagers de la route. Ces exceptions ne peuvent en aucun cas être appliquées sur les autoroutes et les semi-autoroutes.

Art. 65 Vitesses maximales

L'OCRNA est compétent pour limiter la vitesse autorisée pour des types de véhicules et pour des trains routiers. Il inscrit ces restrictions dans le permis de circulation.

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

⁴³ RS 741.013

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

Art. 66 Autoroutes et semi-autoroutes

¹ Ne peuvent circuler sur les autoroutes et les semi-autoroutes qu'avec l'autorisation de l'OCRNA:

- a. les formations de plus de 20 voitures automobiles ou des fractions de formations qui se suivent à moins d'une heure et comprennent au total plus de 20 voitures automobiles;
- b. les véhicules spéciaux et les transports exceptionnels;
- c. les véhicules blindés à chenilles;
- d. les véhicules blindés à roues qui dépassent les limites légales de poids ou de dimension;
- e. les véhicules à moteur dont la largeur dépasse 2,55 m, à l'exception des véhicules frigorifiques à parois épaisses dont la largeur n'excède pas 2,6 m.

² Les exercices de combat, le jalonement, les défilés et la construction de lignes sont interdits sur les autoroutes et les semi-autoroutes.

Art. 67 Formations de véhicules militaires

¹ La distance entre les véhicules militaires doit être de 50 m au moins en dehors des localités.

² Les haltes de formations motorisées sur des routes principales et secondaires ne sont autorisées qu'à défaut d'autres possibilités et moyennant une régulation de la circulation et une signalisation suffisantes.

³ Le public doit être informé à temps par les médias sur les déplacements de formations importantes de véhicules militaires de nature à perturber le trafic civil ou la tranquillité des habitants. L'information aux médias est de la compétence de l'OCRNA.

Section 3 Mesures de sécurité**Art. 68** Éclairage

¹ De jour, les véhicules militaires circulent avec les feux de croisement ou les feux de circulation diurne allumés.

² De nuit, les véhicules militaires ne peuvent circuler sans éclairage que dans les endroits interdits à la circulation civile et pour autant que toutes les mesures de sécurité nécessaires aient été prises.

Art. 69 Conduite de véhicules avec masque de protection, lucarnes fermées, appareils de vision nocturnes ou lunettes à amplificateur de lumière

La conduite de véhicules par des personnes portant un masque de protection, avec les lucarnes fermées, avec des appareils de vision nocturne ou avec des lunettes à amplificateur de lumière n'est autorisée que sur des terrains d'exercice désignés à

cet effet et barrés. La troupe s'assure au moyen d'une signalisation et de plantons qu'aucun véhicule civil et qu'aucune personne civile ne puisse y avoir accès. Des secteurs barrés doivent être définis pour les troupes à pied impliquées dans l'exercice si celles-ci ne disposent pas de lunettes à amplificateur de lumière.

Art. 70 Ceintures de sécurité

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans tous les véhicules qui en sont équipés.

Art. 71 Signalisation des montures, des bêtes de trait et de somme

Les montures et les bêtes de trait et de somme engagées par la troupe doivent porter des jambières réfléchissantes de nuit et lorsque les conditions météorologiques l'exigent.

Art. 72 Signalisation des piétons

¹ Lorsque les conditions de visibilité l'exigent (en particulier en cas de brouillard), les militaires qui se déplacent à pied sur des routes publiques pendant les heures de travail doivent porter des guêtres réfléchissantes.

² De nuit et lorsque les conditions météorologiques l'exigent, les colonnes de piétons qui se déplacent sur des routes publiques doivent porter au minimum à l'avant et à l'arrière une source lumineuse non aveuglante (lampe de poche ou lampe-torche).

Section 4 Travaux sur la route

Art. 73 Mesures générales de sécurité

¹ Dans des situations dangereuses, par exemple lors de travaux sur le côté gauche de la chaussée, sur des routes à trafic à grande vitesse, de nuit ou lorsque les conditions météorologiques l'exigent, le feu d'avertissement jaune doit être allumé; si nécessaire, la circulation doit être réglée conformément à l'art. 9.

² Les militaires travaillant sur la route doivent au minimum porter une veste lumineuse rétro-réfléchissante et deux jambières réfléchissantes. Les personnes chargées de la régulation de la circulation doivent en outre porter des gants blancs munis de manchettes et, de nuit, s'équiper d'une lampe-torche.

Art. 74 Pose de lignes téléphoniques et de conduites d'eau

Lorsque la troupe pose des lignes téléphoniques ou des conduites d'eau le long de la route ou à travers la route, elle doit prendre les mesures de sécurité et de signalisation nécessaires. Lorsque les conduites sont posées le long de la route, une signalisation n'est nécessaire que lorsque les conduites rétrécissent la route ou entravent la circulation. Une régulation de la circulation est en outre obligatoire sur les pontons.

Chapitre 7 Mesures de police en rapport avec la circulation routière

Art. 75 Troupe

¹ Il appartient à la troupe de surveiller la circulation routière militaire dans son secteur. Elle veille à la régulation de la circulation, à la discipline sur la route et au respect des prescriptions relatives à la circulation.

² La régulation de la circulation par la troupe comprend également le trafic civil pendant la durée de l'opération concernée.

³ Pour pouvoir régler la circulation à des fins d'instruction et aux carrefours pourvus de signaux lumineux, la troupe doit avoir l'accord de la police civile.

⁴ Les formations de la circulation militaire sont en particulier responsables de l'organisation de la circulation lors de mouvements et de transports, ainsi que de la surveillance de la circulation.

⁵ Les organes de régulation de la circulation portent l'équipement de sécurité spécifique.

Art. 76 Police militaire

¹ La police militaire veille d'une manière générale à la sécurité du trafic routier militaire. Elle est en particulier responsable:

- a. de l'exécution des contrôles en matière de police routière;
- b. des contrôles des véhicules à moteur civils conduits par des militaires pendant le service militaire;
- c. des constats lors d'accidents de la circulation militaire.

² Pour accomplir sa mission, la police militaire dispose des pouvoirs que lui confère l'art. 54 LCR.

³ La police militaire n'intervient envers les usagers civils de la route que lorsque ceux-ci représentent un danger pour le trafic. Elle fait immédiatement appel à la police civile compétente.

Art. 77 Annonces

Lors de toute infraction aux prescriptions sur la circulation commise par des usagers militaires, les organes de police en avisent le commandant de la personne fautive.

Art. 78 Constat de l'inaptitude à conduire; prises de sang et d'urine et autres tests

¹ La police militaire, les organes de la justice militaire ou le commandant de troupe sont habilités à ordonner une prise de sang ou d'urine ou tout autre test qui peut s'avérer nécessaire.

² Le juge d'instruction militaire est seul compétent pour ordonner une prise de sang ou d'urine ou tout autre test lorsqu'ils doivent être effectués contre la volonté de la personne concernée.

³ Les prises de sang ou d'urine et les autres tests sont exclusivement effectués par un médecin de troupe ou par un médecin civil. Celui-ci veille à ce que l'échantillon soit remis pour analyse à un institut reconnu par le DETEC.

Chapitre 8 Accidents de la circulation

Section 1

Conservation des moyens de preuve, recours à la police et à la justice militaire

Art. 79 Enregistreur de données; tachygraphe⁴⁶

¹ Lors de tout accident devant être déclaré, le support de données ou le feuillet du tachygraphe doit, le cas échéant, être démonté et saisi sur le lieu de l'accident avant tout enlèvement ou déplacement du véhicule.⁴⁷

² Ils doivent être immédiatement envoyés pour examen au Centre de dommages du DDPS.

³ Il appartient à la troupe de monter un nouveau support de données dans le véhicule avant toute nouvelle utilisation, mais au plus tard après 48 heures.

Art. 80 Recours au juge d'instruction militaire et à la police

¹ Le recours au juge d'instruction militaire est impérativement nécessaire en cas d'accident de la circulation ou d'autre sinistre impliquant des véhicules militaires lorsque des civils ou des militaires sont gravement blessés ou décédés ou lorsque les dommages pour la Confédération ou des tiers s'élèvent à plus de 50 000 francs.

² Le recours au juge d'instruction militaire et à la police est également nécessaire lorsque les faits sont peu clairs ou contestés.

³ Le recours à la police militaire ou à la police civile est nécessaire lorsque les dommages pour la Confédération ou les tiers dépassent 5000 francs et lorsque des personnes sont blessées.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

Section 2 Responsabilité

Art. 81 Responsabilité de la Confédération, participation aux frais

¹ La Confédération répond des dommages causés par des véhicules militaires, conformément aux dispositions des art. 58 LCR et 135 ss de la LAAM.

² Le règlement des dommages se fait exclusivement par le Centre de dommages du DDPS; sont réservées les clauses stipulées par contrat avec des assurances.

³ Les conducteurs de véhicules ne sont pas autorisés à signer une reconnaissance de culpabilité.

⁴ Les militaires sont responsables envers la Confédération des dommages qu'ils ont causés intentionnellement ou par négligence grave.

Art. 82 Recours

Le Centre de dommages du DDPS est seul compétent pour les décisions de recours en première instance dans les cas d'accidents de la circulation.

Section 3 Annonces et remise en état

Art. 83 Déclaration obligatoire

¹ Les accidents de la circulation et les sinistres doivent toujours être annoncés au supérieur militaire, qui examine si le cas doit être transmis selon les directives du Centre de dommages du DDPS.

² Doivent être déclaré les accidents de la circulation et les sinistres avec et sur des véhicules militaires et des véhicules civils utilisés pour les besoins du service lorsque les dommages sont estimés à plus de 1000 francs pour les véhicules à roues ou à plus de 2000 francs pour les véhicules à chenilles.

³ Ne doivent pas être déclaré les dommages causés à un véhicule militaire ou à un véhicule civil utilisé pour les besoins du service lorsque les frais de réparation n'excèdent pas 1000 francs pour les véhicules à roues ou 2000 francs pour les véhicules à chenilles (dommages insignifiants).

⁴ Les accidents doivent dans tous les cas être déclaré, même s'il s'agit de dommages insignifiants:

- a. lorsque des personnes sont blessées ou décédées;
- b. lorsque des tiers ont subi des dommages;
- c. lorsqu'il y a eu manifestement négligence grave ou action intentionnelle;
- d. lorsqu'un dommage a été causé par un tiers.

Art. 84 Déclaration d'accident et avis de sinistre

¹ Les accidents de la circulation et les sinistres devant faire l'objet d'une déclaration doivent être annoncés dans les cinq jours au moyen du formulaire «Déclaration d'accident/Avis de sinistre» (form 13.101 d/f/i) aux organes suivants:

- a. l'original directement au Centre de dommages du DDPS;
- b. une copie au juge d'instruction militaire compétent si une enquête en complément de preuve ou une enquête ordinaire ont été ordonnées;
- c. une copie à l'Office fédéral de l'assurance militaire lorsque des militaires ont été blessés ou tués.

² Une déclaration d'accident doit également être remplie et transmise lorsqu'un constat a été établi par la police ou lorsqu'il a été fait appel au juge d'instruction.

Art. 85 Accidents graves; information aux proches

¹ Lors d'accidents graves impliquant des véhicules militaires, une première annonce doit être faite immédiatement au service de piquet du DDPS puis confirmée sans délai au moyen du formulaire approprié.

² Il est de la responsabilité du commandant compétent d'informer immédiatement les proches de militaires blessés ou décédés.

Art. 86 Accidents de la circulation impliquant des véhicules civils utilisés à des fins de service

Lors d'accidents de la circulation impliquant des véhicules civils utilisés à des fins de service, le formulaire approprié doit être envoyé dans les cinq jours au Centre de dommages du DDPS. L'accident ou le sinistre doit en outre être signalé à l'assurance en responsabilité civile du véhicule et le cas échéant à l'assurance de corps automobile partielle ou totale.

Art. 87 Remise en état

¹ Les véhicules de la Confédération ayant subi des dommages ne peuvent être réparés qu'après expiration d'un délai d'attente de 14 jours. Sont réservées les éventuelles dispositions contraires des organes d'instruction ou de l'OCRNA.

² Les dommages insignifiants ne devant pas faire l'obligation d'une déclaration, de même que les véhicules civils endommagés au sens de l'art. 85 peuvent être remis en état sans autres formalités après l'expiration du délai d'attente.

³ En cas de doute, on consultera le Centre de dommages du DDPS.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 88⁴⁸ Exécution et application de la présente ordonnance

¹ La BLA édicte les directives nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance. Si ces directives ont des incidences sur le trafic civil, elle doit demander l'accord de l'OFROU.

² L'OCRNA est l'autorité de surveillance compétente pour les moniteurs de conduite engagés exclusivement dans l'armée.

Art. 89 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 août 1994 sur la circulation militaire (OCM)⁴⁹ est abrogée.

Art. 90 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit.

1. Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière⁵⁰

Art. 101, al. 8, 1^{re} phrase

...

2. Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière⁵¹

Art. 130, al. 1, 2^e phrase

...

Art. 91 Dispositions transitoires

¹ Le permis de conduite militaire de couleur rouge conserve sa validité.

² à 4 ...⁵²

⁵ Les remorques militaires mises en service avant le 1^{er} janvier 1995 ne sont pas équipées de cales.

⁶ Il n'est pas nécessaire de compléter l'équipement des véhicules militaires autorisés à circuler pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1983. Les homologations délivrées en vertu de l'ancien droit restent valables.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5653).

⁴⁹ [RO **1994** 2211, **1996** 158, **1997** 2779 ch. II 29, **1998** 1796 art. 1 ch. 1]

⁵⁰ RS **741.21**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

⁵¹ RS **741.51**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

⁵² Abrogés par le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5653).

⁷ Il n'est pas nécessaire de se munir du permis de circulation des remorques militaires déjà en service, pour autant que les véhicules tracteurs autorisés et la vitesse maximale permise soient mentionnés sur une plaque fixée à la remorque. Le permis de circulation est déposé au lieu de remise de la remorque.

Art. 91a⁵³ Dispositions transitoires sur les modifications du 12 novembre 2008

¹ Tous les véhicules blindés à roues de l'armée, mis en circulation pour la première fois après le 1^{er} janvier 2004, doivent être équipés d'un enregistreur de données ou d'un tachygraphe avant le 31 décembre 2010.

² Les véhicules militaires mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2000 ne nécessitent pas de certificat d'agrément selon l'ADR⁵⁴ pour les transports en colis de marchandises dangereuses.

³ Sauf spécification contraire dans le permis de circulation, les véhicules militaires bâchés munis d'un moteur à allumage par compression et d'un poids total excédant 3,5 tonnes, les remorques pour superstructures interchangeables mobiles de 9,6 t à 2 essieux Lanz+Marti avec superstructure C625 bâchée ainsi que les remorques bâchées des types 85 et 87 peuvent être utilisés comme unités de transport EX/II jusqu'au 31 décembre 2015 selon l'ADR.

⁴ Les voitures à huit places PUCH/MBG ainsi que les véhicules militaires de la classe N2 mis en circulation avant le 1^{er} mars 2006 et équipés de sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche ne doivent pas être équipés de ceintures abdominales.

Art. 92 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 12 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5653).

⁵⁴ RS 0.741.621

*Annexe I*⁵⁵
(art. 41, al. 2, 58)

Dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses

Partie 1

Dispositions générales

1100 Champ d'application et applicabilité

1101 La classification et le transport de marchandises dangereuses sont en principe réglés dans l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport de marchandises dangereuses par route (SDR)⁵⁶.

1102 Les annexes 1 et 2 de la présente ordonnance s'appliquent:

- a. à la troupe durant le service militaire soldé lorsque celle-ci intervient en tant qu'expéditeur, transporteur, destinataire, chargeur ou emballeur de marchandises dangereuses au sens du chap. 1.4 de l'ADR⁵⁷;
- b. au personnel militaire (militaires de carrière et contractuels) remplissant une mission de la troupe au sens de l'art. 2;
- c. au personnel civil de la Défense pour les transports effectués au sein du domaine départemental de la Défense.

1103 Les annexes 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a. aux territoires étrangers;
- b. aux transports effectués par des prestataires civils;
- c. dans le cadre des activités hors du service;
- d. au transport de marchandises dangereuses ne figurant pas à l'annexe 2;

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 déc. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6435).

⁵⁶ RS 741.621

⁵⁷ RS 0.741.621

e. pour les mouvements de déchets, et plus particulièrement de déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle, à des entreprises d'élimination civiles au sens de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets⁵⁸.

1104 Les transports de marchandises dangereuses qui n'entrent pas dans le champ d'application des annexes 1 et 2 sont en principe soumis aux prescriptions de transport civiles. Celles-ci peuvent, le cas échéant, être complétées par des dispositions nationales ou internationales telles que des protocoles d'entente (MOU), des règles d'engagement et de comportement (ROE/ROB), des traités multilatéraux ou encore des décisions ou des dérogations limitées dans le temps qui sont octroyées par les autorités nationales compétentes.

1105 Les véhicules militaires munis de citernes fixes (véhicules-citernes) ou démontables, de conteneurs-citernes, de caisses mobiles citernes et de citernes mobiles ainsi que les véhicules-batteries et les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) sont soumis à la SDR et à l'ADR, de même que les conducteurs de tels véhicules.

1106 L'OCRNA est compétent pour accorder, avec le consentement de l'OFROU, des dérogations, en particulier aux prescriptions concernant le mode de transport des marchandises, les véhicules à employer à cet effet ainsi que le marquage des colis, des conteneurs, des véhicules et des groupes électrogènes.

1200 Exemptions liées à la nature de l'opération de transport

1201 Les prescriptions des annexes 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a. aux transports de machines ou de matériels non spécifiés dans l'annexe A de l'ADR et qui comportent accessoirement des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport;
- b. aux transports d'urgence destinés à sauver des vies humaines ou à protéger l'environnement, à condition que toutes les mesures soient prises afin que ces transports s'effectuent en toute sécurité;
- c. aux transports de marchandises de la classe 1 faisant partie intégrante du système d'armes d'un véhicule et servant à l'utilisation des armes de bord de celui-ci;
- d. aux transports de marchandises de la classe 1 dont sont munis l'équipage et les passagers d'un véhicule.

1300**Exemptions liées au transport de gaz**

Les prescriptions des annexes 1 et 2 ne s'appliquent pas au transport:

- a. des gaz des groupes A et O si leur pression dans le récipient ou la citerne, à une température de 20 °C, ne dépasse pas 200 kPa (2 bar) et que le gaz n'est pas liquéfié ou liquéfié réfrigéré; cela vaut pour tous les types de récipient ou de citerne, par exemple, également pour les différentes parties des machines ou de l'appareillage;
- b. des gaz contenus dans les pièces ou la superstructure d'un véhicule.

1400**Exemptions relatives au transport de carburants liquides**

Les prescriptions des annexes 1 et 2 ne s'appliquent pas au transport:

- a. du carburant qui sert à la propulsion du véhicule ou au fonctionnement de ses équipements ainsi qu'aux récipients à carburant de réserve portatifs (jerricanes) fixés aux installations prévues à cet effet;
- b. du carburant contenu dans les réservoirs de véhicules, d'engins du génie civil ou d'autres moyens de transport (par exemple des bateaux) qui sont transportés en tant que chargement, lorsque il est destiné à leur propulsion ou au fonctionnement de l'un de leurs équipements ainsi qu'aux récipients à carburant de réserve portatifs (jerricanes) fixés aux installations prévues à cet effet.

1500**Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport**

Sauf indication contraire, les unités suivantes sont utilisées dans l'annexe 2:

- a. pour les objets: la masse brute en kg (pour les objets de la classe 1: la masse nette en kg de la matière explosible);
- b. pour les matières solides, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz dissous: la masse nette en kg;
- c. pour les matières liquides et les gaz comprimés: la contenance nominale du récipient en litres.

1502

Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées dans la même unité de transport, la somme des quantités de marchandises et objets dangereux multipliées par le facteur de l'annexe 2, colonne 8, correspondant à ces marchandises dangereuses ne devra pas dépasser la valeur de 1000 (limite libre).

- 1503 Les marchandises dangereuses exemptées selon les ch. 1200 à 1401 ne sont pas prises en compte dans le calcul selon le ch. 1502.
- 1504 Lorsque la quantité de marchandises dangereuses à bord d'une seule unité de transport ne dépasse pas la valeur calculée selon le ch. 1502, ces marchandises peuvent être transportées en colis dans une même unité de transport sans que soient applicables les prescriptions suivantes de l'annexe 1:
- a. ch. 1601;
 - b. partie 8, sauf les ch. 8101, 8106, 8110 à 8112, 8205, 8301 à 8303 et 8305 à 8403;
 - c. partie 9;
 - d. tableau 10B.

1600 Restrictions de transport par les autorités compétentes

- 1601 Dans les tunnels munis du signal «tunnel» (art. 45, al. 3, et annexe 2, ch. 4.07, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, OSR⁵⁹), les véhicules transportant des marchandises dangereuses au-delà de la limite libre ne doivent circuler que sur la voie de droite.
- 1602 Sur certains tronçons signalés en conséquence (annexe 2, ch. 2.10.1, 2.11, et art. 19, al. 1, OSR), les véhicules transportant des marchandises dangereuses n'ont pas le droit de circuler, ou alors uniquement de manière limitée. Les tronçons concernés et les restrictions qui s'appliquent sont mentionnés dans les tableaux 10A et 10B, ainsi que dans l'annexe 2 de la présente ordonnance.
- 1603 Dans des cas exceptionnels dûment motivés et d'entente avec les autorités civiles compétentes, l'OCRNA peut accorder une autorisation unique pour traverser avec des marchandises dangereuses excédant les limites prescrites un tunnel figurant dans le tableau 10B. Le cas échéant, elle peut ordonner des mesures opérationnelles particulières (p. ex. traversée à des heures déterminées, traversée en convois accompagnés ou utilisation de dispositifs d'avertissement précis).

Partie 2 Classification

2100 La classification des marchandises dangereuses (attribution des numéros UN, des codes de classification et des éventuels groupes d'emballages) se fonde sur l'ADR.

Partie 3 Liste des marchandises dangereuses et des dispositions spéciales

3100 Les marchandises dangereuses et les dispositions spéciales correspondantes sont spécifiées dans l'annexe 2.

Partie 4 Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes

4100 Les marchandises dangereuses seront transportées exclusivement dans les emballages homologués originaux ou d'ordonnance (bidons, fûts, caisses, bouteilles, récipients sous pression, etc.) dans lesquels elles ont été livrées ou qui sont mis à disposition à cet effet. Les sacs poubelle et les sacs à douilles ne sont pas considérés comme des emballages homologués; ils ne peuvent notamment pas être utilisés pour la restitution de munitions non utilisées.

4200 En dérogation aux dispositions de la SDR et de l'ADR, les réservoirs de kérosène (n° UN 1223) ou de carburacteur (n° UN 1863, GE III) vides et non nettoyés des aéronefs des Forces aériennes doivent être traités comme des emballages vides et non nettoyés de la classe 3, en observant les conditions suivantes:

- a. La capacité de chaque réservoir n'exécède pas 1500 l.
- b. Les réservoirs sont des conteneurs de forme cylindrique en aluminium léger d'une épaisseur de parois de 2 à 3 mm, avec orifice de remplissage pouvant être verrouillé et dispositif de vidange sur le dessus.

- c. Lors du transport, ces orifices sont obturés de manière étanche au moyen de coiffes en caoutchouc ou de dispositifs de fermeture.
- d. Les réservoirs sont utilisés dans des cadres en bois empilables, de telle manière que tout glissement ou dommage soit exclu.
- e. Les réservoirs sont transportés avec leurs orifices obturés de manière étanche ou, dans la mesure du possible, dans des véhicules bâchés ou des véhicules fermés disposant d'une aération suffisante.
- f. Une grande plaque-étiquette (placard) n° 3 est apposée de chaque côté des parois extérieures de chaque réservoir ou de leurs cadres en bois ainsi qu'à l'avant et à l'arrière. Si les réservoirs sont transportés dans des véhicules bâchés ou fermés, les placards sont à apposer de chaque côté ainsi qu'à l'arrière du véhicule. Dans tous les cas, l'unité de transport doit être signalée au moyen d'un panneau de couleur orange, à l'avant et à l'arrière.
- g. Le document de transport mentionne expressément:
 - «Réservoir de carburant pour aéronefs vide, dernière marchandise chargée: UN 1223 Kérosène, 3, III, (D/E)» ou
 - «Réservoir de carburant pour aéronefs vide, dernière marchandise chargée: UN 1863 Carburéacteur, 3, III, (D/E)».

Toutes les autres dispositions de la SDR et de l'ADR sont applicables.

Les Mun-Loader F18 des Forces aériennes partiellement ou totalement chargés ne peuvent être transportés qu'avec une autorisation unique de l'OCRNA. Le cas échéant, l'OCRNA peut ordonner des mesures opérationnelles particulières.

Partie 5

Procédures d'expédition

Toute personne qui expédie des marchandises dangereuses est tenue de s'assurer que le transport sera effectué conformément aux prescriptions de la présente ordonnance, en particulier en ce qui concerne l'emballage, l'interdiction de chargement en commun, l'obligation d'emporter avec soi les consignes écrites et, le cas échéant, le document de transport.

5200 Marquage et étiquetage

5201 Le marquage et l'étiquetage ne sont pas exigés pour le transport de munitions dans leurs emballages d'origine conformément aux sections 5.2.1 et 5.2.2 SDR/ADR. Cela vaut également, jusqu'au 31 décembre 2010, pour les bidons de carburant, les emballages en tôle blanche, en aluminium et en matières synthétiques, pour les harasses et les caisses de transport.

5202 En dérogation aux dispositions de la SDR et de l'ADR, les marchandises de la classe 1 peuvent être identifiées dans l'armée par les étiquettes de danger suivantes:

1.1B pour le groupe de compatibilité B des divisions 1.1, 1.2 et 1.4;

1.1E pour les groupes de compatibilité C, D, E et G de la division 1.1;

1.2E pour les groupes de compatibilité C, D, E et G des divisions 1.2 et 1.4, pour les groupes de compatibilité C et G de la division 1.3, ainsi que pour le groupe de compatibilité S de la division 1.4;

1.2H pour le groupe de compatibilité H des divisions 1.2 et 1.3.

5203 A l'armée, les marchandises dangereuses de la classe 1 peuvent également être munies d'étiquettes de danger selon le chap. 5.2 SDR/ADR.

Partie 6**Prescriptions relatives à la construction des emballages et des citernes et aux épreuves qu'ils doivent subir**

6100 Les prescriptions de la SDR et de l'ADR relatives à la construction et au contrôle des emballages, grands récipients pour vrac (GRV), grands emballages et citernes sont en vigueur par analogie. Armasuisse est habilitée à examiner les emballages. Elle peut autoriser des dérogations à la SDR et à l'ADR, avec l'accord de l'Inspection fédérale des marchandises dangereuses.

Partie 7

Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention

7100 Les différentes parties d'un chargement de marchandises dangereuses doivent être disposées et assurées de manière à éviter tout déplacement pendant le trajet.

7200 Interdictions de chargement en commun

7201 Les colis munis d'étiquettes de danger différentes ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule ou conteneur à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau ci-après se fondant sur les étiquettes de danger dont ils sont munis.

Étiquettes de danger	2 à 9					Matériel	Personnes
	1	B	C/D/E/G	H	S		
1	1	●	1		1	●	3
	C/D/E/G	1	●		●	●	3
	H			●		●	3
	S	1	●		●	●	3
2 à 9					●	●	

Chargement en commun interdit

● **Chargement en commun autorisé**

- 1 Chargement en commun autorisé à condition de respecter un intervalle de sécurité de 1 m au minimum.
- 2 Chargement en commun autorisé. Exception: les marchandises de la classe 3 (liquides inflammables), de la classe 6.1 (matières toxiques), de la classe 6.2 (matières infectieuses) et de la classe 9 ne doivent pas être transportées ensemble avec des denrées alimentaires et des fourrages, même si le danger est considéré comme subsidiaire.
- 3 Chargement en commun autorisé. Exception: les munitions palettisées ne peuvent pas être transportées ensemble avec des personnes sur la même surface de chargement.

7202 L'interdiction de chargement en commun ne s'applique pas au véhicule tracteur et à sa remorque.

7300 Limitations relatives aux matières et objets explosibles

7301 La masse nette totale, en kg, de matières explosibles (ou, dans le cas d'objets explosibles, la masse nette totale de matières explosibles contenues dans l'ensemble des objets) qui peut être transportée dans une unité de transport est limitée conformément aux indications du tableau suivant:

Division	1.4		Emballages vides non nettoyés
	1.1-1.3 autre que 1.1A	1.4S autre que 1.4S	
Unités de transports conventionnelles	1 000 kg MEN	1 000 kg MEN	illimitée
Unités de transport EX/II	5 000 kg MEN	15 000 kg MEN	illimitée
Unités de transport EX/III	16 000 kg MEN	16 000 kg MEN	illimitée

Pour la description de véhicules EX/II, voir la partie 9.

7302 Lorsque des matières et objets de différentes divisions de la classe 1 sont chargés dans une même unité de transport, les interdictions de chargement en commun des ch. 7200 à 7203 étant respectées, le chargement doit être traité dans sa totalité comme s'il appartenait à la division la plus dangereuse (dans l'ordre 1.1, 1.2, 1.3, 1.4). Toutefois, il ne sera pas tenu compte de la masse nette de matières explosibles du groupe de compatibilité S du point de vue de la limitation des quantités transportées.

Partie 8

Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement, à l'exploitation des véhicules et à la documentation

8100 Prescriptions générales relatives aux unités de transport et au matériel de bord

8101 Le document de transport selon la section 5.4.1 SDR/ADR pour le transport de marchandises dangereuses en colis n'est pas exigé lorsque ceux-ci sont expédiés par une troupe en service militaire soldé.

- 8102 Le document de transport selon la section 5.4.1 SDR/ADR est toujours nécessaire pour le transport de marchandises dangereuses dans des citernes fixes (véhicules-citernes) ou démontables, des conteneurs-citernes, des caisses mobiles citernes, des citernes mobiles ainsi que sur des véhicules-batteries et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM).
- 8103 Pour tout transport de marchandises dangereuses au-delà de la limite libre, les consignes écrites conformes à l'ADR doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule.
- 8104 Ces consignes doivent être remises par le transporteur à l'équipage du véhicule avant le départ, dans une (des) langue(s) que chaque membre peut lire et comprendre.
- 8105 Le transporteur doit s'assurer que chaque membre de l'équipage du véhicule concerné comprend correctement les consignes et est capable de les appliquer.
- 8106 Avant le départ, les membres de l'équipage du véhicule doivent s'enquérir des marchandises dangereuses chargées à bord et consulter les consignes écrites sur les mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accident.
- 8107 Une troupe en service militaire soldé qui transporte des marchandises dangereuses en colis au-delà de la limite libre n'est pas tenue d'emporter l'équipement de protection personnelle mentionné dans les consignes écrites.
- 8108 Une signalisation orange ainsi que des plaques-étiquettes (placards) doivent être apposées uniquement sur les unités de transport équipées de citernes fixes (véhicules-citernes) ou démontables, des conteneurs-citernes, des caisses mobiles citernes, des citernes mobiles ainsi que sur des véhicules-batteries et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) ou en vrac.
- 8109 Pour les transports de marchandises dangereuses en colis au-delà de la limite libre, la signalisation orange doit être apposée sur l'ensemble de l'unité de transport, pour autant que cette dernière en soit dotée. Les dérogations et les exceptions sont régies selon le ch. 8110.
- 8110 En situation extraordinaire ou pour le transport de munitions soumises à des prescriptions de sûreté renforcées (voir ch. 8403 ainsi que la liste des marchandises dangereuses figurant dans l'annexe 2, colonne 3, assorties d'une étoile), il est interdit d'apposer une quelconque signalisation ou placardage relatifs aux marchandises dangereuses sur les unités de transport.
- En situation particulière, cette décision incombe à l'organe compétent pour l'engagement ou au commandant, qui fixera dans le cadre des règles d'engagement et de comportement des mesures à adopter selon le point de vue du temps, de l'espace et de l'objet.

En situation normale, la Protection des informations et des objets peut temporairement interdire la signalisation de marchandises dangereuses sur les unités de transport en raison de la situation des menaces et des dangers (chap. 1.10 SDR/ADR; prévention du vol et des utilisations impropres).

8111

Les véhicules de bidons (magasins de carburants roulants) qui transportent plus de 500 litres de marchandises de la classe 3 ou plus de 25 bidons non nettoyés, vides ou partiellement remplis de carburant doivent être munis au minimum d'un extincteur de 12 kg de poudre ABC, d'un sac de produit liant, d'une pelle faite d'un matériau qui n'est pas susceptible de produire des étincelles et de deux signaux d'avertissement autoporteurs (p. ex. cônes ou triangles réfléchissants ou feux clignotants oranges indépendants de l'installation électrique du véhicule).

8112

L'équipement standard des unités de transport militaires ne doit pas être complété par les objets d'équipement mentionnés dans les sections 8.1.4 et 8.1.5 SDR/ADR (moyens d'extinction d'incendie et équipements divers) lorsque la troupe en service militaire soldé transporte des marchandises dangereuses en colis.

8200

Prescriptions relatives à la formation des conducteurs de véhicules

8201

Toute personne qui transporte des marchandises dangereuses au-delà de la limite libre doit avoir suivi une instruction adéquate.

8202

Un certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses selon la sous-section 8.2.2.8 SDR/ADR (certificat ADR) est exigée pour les conducteurs:

- a. de véhicules transportant des marchandises dangereuses dans des citernes fixes ou démontables d'une contenance supérieure à 1 m³;
- b. de véhicules-batteries d'une contenance totale supérieure à 1 m³;
- c. de véhicules sur lesquels les marchandises dangereuses sont transportées dans des conteneurs-citernes, des citernes mobiles ou des CGEM avec des contenances individuelles supérieures à 3 m³ sur une unité de transport;
- d. de véhicules qui transportent des modules carburant légers;
- e. de véhicules qui transportent des cadres de bouteilles dans des caisses mobiles contenant des marchandises de la classe 2 excédant la limite libre;

- f. de véhicules exécutant des transports de marchandises dangereuses en colis au-delà de la limite libre d'un poids total supérieur à 7,5 t, lorsqu'ils disposent de l'autorisation de conduire militaire de la catégorie 930/930E en service militaire soldé et qu'ils ont obtenu leur permis de conduire après le 1^{er} janvier 2004;
- g. des unités administratives du domaine départemental de la Défense engagés à titre d'employés (personnel professionnel) transportant des marchandises dangereuses en colis au-delà de la limite libre quelle que soit la date à laquelle ils ont obtenu leur permis de conduire.
- 8203 Les conducteurs suivants du Groupement Défense doivent avoir participé à un cours de spécialisation pour le transport des marchandises dangereuses en citernes:
- a. conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses dans des citernes fixes ou démontables d'une contenance supérieure à 1 m³;
 - b. conducteurs de véhicules-batteries d'une contenance totale supérieure à 1 m³;
 - c. conducteurs de véhicules sur lesquels les marchandises dangereuses sont transportées dans des conteneurs-citernes, des citernes mobiles ou des CGEM avec des contenances individuelles supérieures à 3 m³ sur une unité de transport;
 - d. conducteurs de véhicules qui transportent des modules carburant légers.
- 8204 Les conducteurs titulaires de l'autorisation de conduire de la catégorie 930/930E, ayant obtenu leur permis de conduire avant le 1^{er} janvier 2004, les artisans de troupe en possession du permis de la catégorie 930/930E ainsi que les conducteurs de véhicules d'un poids total inférieur à 7,5 t sont exemptés du certificat ADR lorsqu'ils transportent des marchandises dangereuses en colis au-delà de la limite libre en service militaire soldé. Ils devront toutefois bénéficier d'une instruction conformément aux prescriptions des chap. 1.3 et 8.2 SDR/ADR.
- 8205 Les formations d'application concernées dirigent tous les cours de formation initiale et de recyclage, tant pour la formation de base que de spécialisation, ainsi que les examens liés à ces cours conformément aux directives de l'OCRNA.
- 8206 L'OCRNA délivre les certificats ADR aux militaires et aux employés du DDPS.
- 8207 Les certificats ADR civils délivrés en Suisse gardent leur validité dans l'armée.

- 8208 La validité des certificats ADR est limitée à 5 ans; elle peut être prolongée avant l'échéance pour une nouvelle durée de 5 ans moyennant un cours de recyclage suivi d'un examen de contrôle.
- 8209 Le titulaire d'un certificat ADR périmé devra suivre et réussir un cours de base complet et d'éventuels cours de spécialisation s'il n'a pas accompli le cours de recyclage avant l'échéance.
- 8300 Prescriptions diverses à observer par l'équipage du véhicule**
- 8301 Il est interdit à l'équipage et aux passagers d'ouvrir un colis contenant des marchandises dangereuses pendant le transport. Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs:
- a. de véhicules de bidons (magasins de carburants roulants) selon le ch. 8111;
 - b. titulaires d'une autorisation selon le ch. 8203 et au bénéfice d'une instruction technique sur véhicules transportant des modules carburant légers. Ces derniers sont autorisés à ouvrir les modules GRV pour le remplissage.
- 8302 Il est interdit de fumer dans les véhicules pendant le transport, le chargement et le déchargement, ainsi qu'à proximité de marchandises dangereuses.
- 8303 Un périmètre de sécurité sera établi autour de la zone dangereuse et les services de sauvetage civils seront alarmés à la suite d'accidents qui mettent en péril des personnes ou l'environnement.
- 8304 Les conducteurs de véhicules prendront en plus toutes les mesures prévues par les consignes écrites, dans la mesure où ni eux-mêmes ni des tiers sont exposés à des dangers inutiles.
- 8305 En cas d'incident, les passagers sont tenus de prêter assistance au conducteur.
- 8400 Prescriptions pour la surveillance des véhicules**
- 8401 Les arrêts de plein gré et le stationnement d'un véhicule chargé de marchandises dangereuses sont interdits sur la voie publique sauf s'ils sont exigés par le transport même (chargement, déchargement, contrôle des véhicules ou du chargement, repas de l'équipage, mauvaises conditions météorologiques). Le véhicule et son chargement doivent être surveillés en cas d'arrêts et de stationnements. Les marchandises de la classe 1 doivent toujours être surveillées par au moins 2 personnes.

- 8402 En cas de menaces ou de dangers imminents, la Protection des informations et des objets peut édicter des prescriptions de sûreté complémentaires au sens du chap. 1.10 SDR/ADR. Sinon on appliquera les mesures de sûreté prescrites dans les plans de sûreté du domaine départemental de la Défense.
- 8403 Pour les munitions soumises à des prescriptions de sûreté renforcées (annexe 2, colonne 3, assorties d'une étoile) en raison d'un risque d'utilisation impropre et de vol, on appliquera les dispositions/prescriptions de sûreté fixées dans les directives du chef de l'Armée. Il y a en outre lieu de prendre en considération le ch. 8110.
- 8600 Restrictions au franchissement des tunnels routiers par les véhicules transportant des marchandises dangereuses**
- 8601 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lorsque le passage de véhicules dans les tunnels routiers fait l'objet de restrictions conformément au ch. 1602 et au tableau 10B.
- 8602 Les restrictions au transport de marchandises dangereuses spécifiques dans les tunnels sont fondées sur les codes de restriction en tunnels de ces marchandises indiqués en colonne 10 de l'annexe 2. Lorsque «←» est indiqué au lieu de l'un des codes de restriction en tunnels, les marchandises dangereuses ne sont soumises à aucune restriction.
- 8603 Lorsqu'une unité de transport contient des marchandises dangereuses auxquelles différents codes de restriction en tunnel ont été affectés, le code de restriction en tunnels le plus restrictif doit être affecté à l'ensemble du chargement.
- 8604 Les marchandises dangereuses transportées conformément aux ch. 1201 à 1504 ne font pas l'objet d'une restriction dans les tunnels et ne doivent pas être prises en compte dans la détermination d'un code de restriction en tunnels devant être affecté à l'ensemble du chargement d'une unité de transport.
- 8605 Une fois que le code de restriction en tunnels devant être affecté à l'ensemble du chargement d'une unité de transport a été déterminé, les restrictions s'appliquant pour le passage de cette unité de transport dans les tunnels sont les suivantes:

Code de restriction en tunnels applicable à l'ensemble du chargement de l'unité de transport	Restriction
B	Passage interdit dans les tunnels des catégories B, C, D et E.
B1000C	Transport pour lequel la masse nette totale de matières explosibles par unité de transport – dépasse 1000 kg: passage interdit dans les tunnels des catégories B, C, D et E; – ne dépasse pas 1000 kg: passage interdit dans les tunnels des catégories C, D et E.
B/D	Transport en citerne: passage interdit dans les tunnels des catégories B, C, D et E. Autre transport: passage interdit dans les tunnels des catégories D et E.
B/E	Transport en citerne: passage interdit dans les tunnels des catégories B, C, D et E. Autre transport: passage interdit dans les tunnels de la catégorie E.
C	Passage interdit dans les tunnels des catégories C, D et E.
C5000D	Transport pour lequel la masse nette totale de matières explosibles par unité de transport – dépasse 5000 kg: passage interdit dans les tunnels des catégories C, D et E; – ne dépasse pas 5000 kg: passage interdit dans les tunnels des catégories D et E.
C/D	Transport en citerne: passage interdit dans les tunnels des catégories C, D et E. Autre transport: passage interdit dans les tunnels des catégories D et E.
C/E	Transport en citerne: passage interdit dans les tunnels des catégories C, D et E. Autre transport: passage interdit dans les tunnels de la catégorie E.
D	Passage interdit dans les tunnels des catégories D et E.
D/E	Transport en vrac ou en citerne: Passage interdit dans les tunnels des catégories D et E. Autre transport: passage interdit dans les tunnels de la catégorie E.

Code de restriction en tunnels applicable à l'ensemble du chargement de l'unité de transport	Restriction
E	Passage interdit dans les tunnels de la catégorie E.
—	Passage autorisé dans tous les tunnels.

Rem. Par exemple, le passage d'une unité de transport transportant des SIGNAUX FUMIGENES (pet hur), n° UN 0487, code de classification 1.3G, code de restriction en tunnels C5000D, en quantité équivalant à une masse nette totale de matières explosibles de 3000 kg est interdit dans les tunnels de catégorie D et E.

Partie 9

Prescriptions relatives à la construction et à l'agrément des véhicules

9100

Les véhicules militaires sont exemptés d'une inscription dans le permis de circulation certifiant l'existence d'une assurance responsabilité civile augmentée.

9200

Sauf spécification contraire dans le permis de circulation, les véhicules militaires bâchés munis d'un moteur à allumage par compression (moteur diesel) et d'un poids total excédant 3,5 t, les remorques pour superstructures interchangeables mobiles de 9,6 t à 2 essieux Lanz+Martini avec superstructure C625 bâchée ainsi que les remorques bâchées des types 85 et 87 sont considérés comme unités de transport EX/II et peuvent être engagés comme telles.

Partie 10 Tronçons routiers soumis à des restrictions

10A

Tronçons routiers à proximité d'eaux protégées

Liste des tronçons routiers sur lesquels le transport de certaines marchandises dangereuses est interdit ou restreint (voir annexe 2, colonne 11).

- | | |
|----|---|
| BE | Belp, pont sur la Gürbe – bifurcation Auhaus/Giessenhof (longueur 1,3 km); |
| BE | Route cantonale 1315, Gimmiz–Aarberg (longueur 3 km), y compris l'embranchement en direction de Kappelen (longueur env. 1 km); |
| BE | Seedorf, route communale Rähbälen–bifurcation Holteren/Ruchwil (longueur 300 m); |
| BE | Neuenegg, Süri–Matzenried (longueur 1,5 km); |
| BS | Bâle et Riehen, «Riehenstrasse»–«Äussere Baselstrasse» (tronçon compris entre la «Fasanenstrasse/Allmendstrasse» et la «Rauracherstrasse», longueur env. 1 km); |
| BS | Riehen, «Äussere Baselstrasse» (tronçon compris entre la «Rauracherstrasse» et la «Bäumlihofstrasse», longueur env. 200 m) ¹ ; |
| BS | Riehen, «Rauracherstrasse» (tronçon compris entre la «Äussere Baselstrasse» et la «Bäumlihofstrasse», longueur env. 200 m) ¹ ; |
| BS | Riehen, «Weilstrasse» (tronçon compris entre la «Lörracherstrasse» et le poste de douane de la «Weilstrasse», longueur env. 800 m); |
| BL | Muttenz, «Rheinfelderstrasse» (tronçon compris entre l'embranchement «Auhafen» et le raccordement à Hagnau, longueur 2,4 km); |
| BL | Sissach, «Griennmattweg» (tronçon compris entre le «Steblikerweg» et le «Icktenweg», longueur 800 m); |
| BL | Itingen, «Sonnenbergweg/Weiermattweg» (tronçon compris entre le raccordement T2 et la limite de la commune de Sissach, longueur 750 m); |
| AG | Baden/Dättwil, route communale «Täferstrasse» (longueur env. 250 m); |
| AG | Frick–Oeschgen, route communale «Oeschgerstrasse» (longueur env. 600 m); |

AG	Reinach, route communale «Brüggelmoosstrasse» (longueur 400 m);
AG	Spreitenbach, route communale «Mütslistrasse» (longueur 250 m);
AG	RC 335, «Brunnenrainstrasse», tronçon compris entre «Berghof» (point 663) et le bâtiment du «Restaurant Waldegg»;
AG	RC 420, tronçon compris entre Mülligen, longueur 400 m et Birmenstorf, longueur 500 m ¹ ;
VD	RC 26, Le Brassus–carrefour de Grand-Fuey (longueur 11 km) ¹ ;
VD	RC 289, Ormy–Bavois, apr. Entreroches (longueur 2200 m);
NE	RC 414, St-Martin–scierie Debrot (longueur 1 km);
NE	RC 2233, du sud de Boveresse au nord de Môtiers, place de la gare (longueur 950 m) ¹ ;
GE	Pont de la Fontenette ² ;
GE	Pont du Val d'Arve ² ;
GE	Pont de Vessy ² ;
GE	Route du Bout du Monde (tronçon compris entre le pont et le hameau de Vessy, longueur 800 m) ² ;
GE	Chemin longeant la rive gauche du Rhône, allant du barrage de Verbois en direction du Moulin-de-Vert (longueur 1,5 km) ² ;
GE	RC 75, Chemin du Bois de Bay–Peney–Dessous (longueur 1,4 km) ² ;
GE	Route du Bout du Monde (longueur 600 m) ^{1, 2} ;
GE	RC 80, Route de Veyriet–hameau de Vessy (longueur 1,1 km) ^{1, 2} ;
GE	Chemin longeant la rive droite du Rhône, allant de la route de Verbois à l'usine de Verbois et aux gravières de Russin (longueur 1 km) ^{1, 2} ;
GE	RC 75, Chemin de la Greube conduisant aux gravières du Bois de Bay (longueur 1,3 km) ^{1, 2} ;
GE	Chemin allant de la route de Peney au lieu dit «Maison Carrée» (longueur 1,2 km) ^{1, 2} ;

¹ Riverains autorisés

² Sur ces tronçons routiers, le transport de tels liquides est interdit uniquement s'il est effectué au moyen de véhicules-citernes.

10B Tronçons routiers comportant des tunnels soumis à des catégories de restrictions

Canton	Route nationale = N Route cantonale = RC	Tunnels	Catégorie de tunnel
NW-UR	N2 Stans-Flüelen	Seelisberga	E a)
UR-TI	N2 Göschenen-Airolo	St-Gothard	E
TI	N2 Col du Saint-Gothard-Airolo	Costoni di Fieud ^a	E a)
GL	N3 Weesen-Murg	Kerenzera	E a)
GR	N13 Thusis-San Bernardino	Via Mala	E
GR	N13 Thusis-San Bernardino	Bärenburg	E
GR	N13 Thusis-San Bernardino	Rofla	E
GR	N13 Thusis-Tessin	San Bernardino	E
VS / Italie	RC Martigny-Aoste	Grand St-Bernard ^b	E
GR	RC Thusis-San Bernardino	Rongellen II	E
GR	RC Thusis-Tiefencastel	Solis	E
GR	RC Thusis-Tiefencastel	Alvaschein	E
GR	RC Tiefencastel-Davos	Landwasser	E
TI	RC Bellinzona-Brissago	Mappo/Morentina	E
VD	RC Crissier	Galerie du Marcolet ^c	E

^a Les restrictions s'appliquent les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés mentionnés à l'art. 91, al. 1, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière⁶¹. Les autres jours, elles sont valables entre 17 h 00 et 07 h 00.

Annexe 262
(Art. 58)

Liste des marchandises et quantités autorisées

Classe 1 – Matières et objets explosibles

Spécification de la marchandise dangereuse

NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification de danger	Etiquettes de danger	Calcul de la limite libre			Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multiplieur	MEN par coup ou par pièce en kg		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
590-0440	0012	5,6MM MATCH TRAININGS PAT	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0016	E	
590-0445	0012	223 SWISS P.4,47G	1	1.4S	1.2S	illimité		0.0004	E	
590-0500	0012	6MM SWISS MATCH	1	1.4S	1.2S	illimité		0.0018	E	
590-0501	0012	6MM BR NORMA	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0020	E	
590-0509	0012	7,5MM MATCH TRAINING 11,3G	1	1.4S	1.2S	illimité		0.0033	E	
590-0510	0012	7,5MM MATCH PAT TOMBAK 11,4G KL W 1	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0033	E	
590-0511	0012	7,5MM MATCH PAT TOMBAK 11,4G KL W 2	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0033	E	
590-0515	0012	7,5MM MATCH PAT TOMBAK 12,4G KL W 1	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0033	E	
590-0516	0012	7,5MM MATCH PAT TOMBAK 12,4G KL W 2	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0033	E	
590-0520	0012	7,5MM MATCH PAT TOMBAK 13,0G KL W 1	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0033	E	
590-0521	0012	7,5MM MATCH PAT TOMBAK 13,0G KL W 2	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0033	E	
590-0525	0012	7,5MM MATCH TRAININGS PAT	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0033	E	
590-0530	0012	7,5MM SWISS MATCH 9,7G	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0030	E	

62. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Ou du 2 déc. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6435).

Spécification de la marchandise dangereuse										
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Calcul de la limite libre			Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multiplieur	MEN par coup ou par pièce en kg		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
590-0531	0012	7,5MM SWISS MATCH 10,9G	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0030	E	
590-0532	0012	7,5MM SWISS MATCH 12,3G	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0030	E	
590-0533	0012	7,5MM SWISS MATCH 13,0G	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0030	E	
590-0660	0012	MZGW 91 SCHROT PAT 00	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E	
590-0661	0012	MZGW 91 SCHROT PAT 02	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E	
590-0662	0012	MZGW 91 FLINTENLAUF PAT	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0018	E	
590-0663	0301	MZGW 91 TRAENENGAS PAT CS	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0182	E	
590-0760	0012	10,4X33MM GW PAT ZU G 150	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0033	E	
590-0765	0009	CAN AV 20MM 92 CART EX 92 LUM	1	1.2G	1.2E	20	50	0.0432	B1000C	
590-0860	0279	6CM L CHARGES PARTIELLES POUR LIQUIDATION	1	1.1C	1.1E	20	50	15.0000	B1000C	
590-0861	0414	L 7,1CM CHG PART LIQ	1	1.2C	1.2E	20	50	15.0000	B1000C	
590-0862	0279	LM 8,1CM CHG PART LIQ	1	1.1C	1.1E	20	50	15.0000	B1000C	
590-0863	0414	LM 12CM CHG PART LIQ	1	1.2C	1.2E	20	50	35.0000	B1000C	
590-0864	0414	CAN 10,5CM CHG PART LIQ	1	1.2C	1.2E	20	50	5.0000	B1000C	
590-0865	0414	OB 10,5CM CHG PART LIQ	1	1.2C	1.2E	20	50	50.0000	B1000C	
590-0866	0414	CAN 15CM CHG PART LIQ	1	1.2C	1.2E	20	50	35.0000	B1000C	
590-0867	0414	15,5CM CHG PART LIQ	1	1.2C	1.2E	20	50	35.0000	B1000C	
590-0920	0301	GREN LACRYMOGÈNE TW 91+ CART PROP 44 F	1	1.4G +6.1 +8	1.2E	333	3	0.2843	E	

Spécification de la marchandise dangereuse										
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Protection des eaux
590-0921	inert	GREN EX TW 91				illimité			-	
590-0922	0012	PROJE GRAIN CAOUT TW 91 + CART PROP 44 F	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0022	E	
590-0923	0368	AMORCE A BASCULE CART LACRYMOGÈNE (TW 91)	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0019	E	
590-0924	0454	ZUE 00 ZU CS G U NB G (TGW 73)	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0019	E	
590-0925	0301	TGW 73 CS G	1	1.4G +6.1 +8	1.4G +6.1 +8	333	3	0.1300	E	
590-0927	0303	TGW 73 NB G	1	1.4G +8	1.4G +8	333	3	0.1300	E	
590-0930	0301	TRAENENGASK 77 EL ZUE	1	1.4G +6.1 +8	1.2E	333	3	0.0270	E	
590-0931	0303	RK 77 EL ZUE	1	1.4G +8	1.2E	333	3	0.0440	E	
590-0932	0428	KPET 77 EL ZUE	1	1.1G	1.1E	20	50	0.0750	B1000C	
590-0948	0006	LM 12CM OBUS LANC 68 MVZ 68 CHG 0-6 T AV	1	1.1E	1.1E	20	50	3.7200	B1000C	
590-0950	0131	EL ZUE KAP 77	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0001	E	
591-0109	0414	CHARGES 7 A 9 CAN 15,5CM BISON	1	1.2C	1.2E	20	50	13.0000	B1000C	
591-0235	0408	AMZ M9327A1 (8,1CM MW WG 94 AMZ LADG 0-6)	1	1.1D	1.1E	20	50	0.0085	B1000C	
591-0311	0012	CART 6,45MM 80 F	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0016	E	
591-1050	0012	CART 5,6MM 90 F	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0016	E	

Spécification de la marchandise dangereuse										
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Calcul de la limite libre			Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multiplieur	MEN par coup ou par pièce en kg		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
	591-1050	0012 MUNITION DE POCHE CART 5,6MM 90 F	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0800	E	
	591-1051	0012 CART 5,6MM 30 F (EN BANDE)	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0016	E	
	591-1055	0012 CART LUM 5,6MM 90 F	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0019	E	
	591-1060	0012 CART 5,6MM 90 F (MAG F ASS)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0016	E	
	591-1065	0012 CART 5,6MM 90 F ET CART LUM 90 (3:1)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0016	E	
	591-1100	0012 CART 7,5MM 11 F	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0033	E	
	591-1100	0012 MUNITION DE POCHE CART 7,5MM 11 F	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0800	E	
	591-1105	0012 CART 7,5MM 11 F (MAG F ASS)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0033	E	
	591-1108	0012 CART LUM 7,5MM 11	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0038	E	
	591-1115	0012 CART 7,5MM 11 F ET CART LUM 11 (5:1)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0038	E	
	591-1172	0012 CART PROP 44 F	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0022	E	
	591-1220	0012 CART 326 7,65MM PIST	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E	
	591-1232	0012 CART 7,65MM 03 PIST	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E	
	591-1235	0012 CART 8,8MM 04	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0056	E	
	591-1236	0012 CART 8,8MM 05 HK	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0056	E	
	591-1237	0012 CART 8,6MM TC 06 F	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0056	E	
	591-1240	0012 CART 9MM 41 PIST	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E	
	591-1240	0012 MUNITION DE POCHE CART 9MM 41 PIST	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0200	E	
	591-1255	0012 MZ GW 91 FLINTENLAUF PAT	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0018	E	
	591-1262	0339 CART FUM 12,7MM 57 LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0116	E	

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre				Tunnels		Protection des eaux		
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plication	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
591-1269	0339	MITR 12,7MM 64 CART PERF INC65 LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0159	E	
591-1270	0339	MITR 12,7MM 64 CART PERF INC64 + CART	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0152	E	
591-1275	0009	MITR 12,7MM 64 CART ACH EXP 92	1	1.2G	1.2G	20	50	0.0180	B1000C	
591-1276	0009	MITR 12,7MM 64 CART ACH EXP 93 LUM	1	1.2G	1.2G	20	50	0.0180	B1000C	
591-1280	0300	MITR 12,7MM 64 CART ACH EXP 92 + CART AC	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0180	E	
591-1354	0321	CAN HISPANO 20MM OBUS MI INC MZ HS 48	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0500	B1000C	
591-1362	0321	CAN 48/73 20MM CART MI INC 82 MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0404	B1000C	
591-1363	0321	CAN 48/73 20MM CART MI INC 82 MZ LUM	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0404	B1000C	
591-1364	0009	CAN 48/73 20MM CART PERF NOY 83 LUM	1	1.2G	1.2E	20	50	0.0355	B1000C	
591-1370	0321	CAN 48/73 20MM CART MI INC 82 MZ ET CART	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0808	B1000C	
591-1380	0321	CAN DCA 20MM 54 OBUS MI INC MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0680	B1000C	
591-1382	0321	CAN DCA 20MM 54 OBUS PERF INC BOZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0610	B1000C	
591-1388	0339	CAN DCA 20MM 54 OBUS LUM 66	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0628	E	
591-1390	0009	CAN DCA 20MM 54 CART PERF NOY 90 LUM	1	1.2G	1.2E	20	50	0.0675	B1000C	
591-1391	0321	CAN DCA 20MM 54 CART MI INC 90 BOZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0710	B1000C	
591-1400	0321	CAN AV 20MM 76 CART MI INC MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0497	B1000C	
591-1402	0322	CAN AV 20MM 76 CART PERF INC	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0380	B	
591-1403	0321	CAN AV 20MM 76 CART MI INC MZ + CART PER	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0942	B1000C	
591-1404	0322	CAN AV 20MM 76 CART MI INC MZ + CART PER	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0942	B	
591-1420	0009	CAN AV 20MM 92 CART ACH EXP 92	1	1.2G	1.2E	20	50	0.4320	B1000C	

Spécification de la marchandise dangereuse											
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Etiquettes de danger	Calcul de la limite libre				Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multiplieur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
591-1430	0339	CAN AV 20MM 92 CART MWK 92	1	1.4C	1.4C	333	3	0.0400	E		
591-1470	0321	CAN AV 30MM 58/89 CART MI INC MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0732	B1000C		
591-1491	0321	CAN AV 30MM 65 OBUS MI INC MZ ET OBUS PE	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0890	B1000C		
591-1492	0321	CAN AV 30MM 65 OBUS MI INC MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0980	B1000C		
591-1496	0321	CAN AV 30MM 65 OBUS MI INC MZ ET OBUS PE	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0890	B1000C		
591-1497	0321	CAN AV 30MM 58 ET 65 OBUS PERF INC BOZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0650	B1000C		
591-1500	0328	30MM CAN CHAR GREN 00 CART FLECHE LUM	1	1.2C	1.2C	20	50	0.1860	B1000C		
591-1505	0328	30MM CAN CHAR GREN 00 CART POLY LUM	1	1.2C	1.2C	20	50	0.1820	B1000C		
591-1540	0321	CAN DCA 35MM 63 OBUS MI INC MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.4550	B1000C		
591-1544	0328	CAN DCA 35MM 63 OBUS LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	0.3540	B1000C		
591-1545	0321	CAN DCA 35MM 63/90 CART MI INC 93 BOZ	1	1.2E	1.2E	20	50	0.4450	B1000C		
591-1546	0321	CAN DCA 35MM 63/90 CART MI NC 93 MZ LUM	1	1.2E	1.2E	20	50	0.4450	B1000C		
591-1560	0321	CART ECLATS 40MM 97 MZ F	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0384	B1000C		
591-1570	0171	L 6CM OBUS ECLAIR 87 ZZ	1	1.2G	1.2E	20	50	0.2528	B1000C		
591-1601	0171	L 7,1CM OBUS ECLAIR 74 ZZ	1	1.2G	1.2E	20	50	0.5520	B1000C		
591-1823	0321	LM 8,1CM OBUS LANC 66 + MVZ 55	1	1.2E	1.2E	20	50	0.5640	B1000C		
591-1831	0171	LM 8,1CM OBUS ECLAIR 73 ZZ CHG 0-6	1	1.2G	1.2E	20	50	0.7260	B1000C		
591-1833	0242	LM 8,1CM CHARGE LONGUE DIST (WG 66)	1	1.3C	1.2E	20	50	0.0600	C5000D		
591-1837	0015	LM 8,1CM OBUS LANC NEB 68 CHG 0-6	1	1.2G	1.2E	20	50	1.4860	B1000C		
591-1840	0321	LM 8,1CM OBUS LANC 91 MVZ CHG 0-6	1	1.2E	1.2E	20	50	0.8760	B1000C		

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre				Tunnels		Protection des eaux		
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plication	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
591-1842	0321	LM 8,1CM OBUS LANC 94 AMZ CHG 0-6	1	1.2E	1.2E	20	50	0.8760	B1000C	
591-2020	0169	CAN ET OB 10,5CM OBUS ACIER SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	1.9800	B1000C	
591-2023	0171	CAN ET OB 10,5CM OBUS ECLAIR 64 ZZ	1	1.2G	1.2E	20	50	0.5680	B1000C	
591-2024	0243	CAN ET OB 10,5CM OBUS FUM INC SFU	1	1.2H	1.2H	20	50	2.0690	B1000C	
591-2040	0409	MZZ 44	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0028	B1000C	
591-2042	0409	MZZ 47	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0080	B1000C	
591-2046	0409	MVZ 46	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0080	B1000C	
591-2058	0321	CAN 10,5CM OBUS PTU MZ 63 + DOU CHG 5-6	1	1.2E	1.2E	20	50	7.0200	B1000C	
591-2059	0168	CAN 10,5CM OBUS PTU MZ 63	1	1.1D	1.1E	20	50	2.1200	B1000C	
591-2060	0379	CAN 10,5CM DOU	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0260	E	
591-2062	0379	CAN 10,5CM DOU COURTE	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0260	E	
591-2064	0319	CAN 10,5CM VIS-FEU ET VIS-FEU ADD	1	1.3G	1.2E	20	50	0.0260	C5000D	
591-2066	0414	CAN 10,5CM DOU, CHG 1-4	1	1.2C	1.2E	20	50	1.7000	B1000C	
591-2068	0414	CAN 10,5CM DOU, CHG 4-6	1	1.2C	1.2E	20	50	4.3000	B1000C	
591-2074	0414	CAN 10,5CM CHG 1-4	1	1.2C	1.2E	20	50	1.5050	B1000C	
591-2076	0414	CAN 10,5CM CHG 4-6	1	1.2C	1.2E	20	50	4.1000	B1000C	
591-2084	0414	CAN 10,5CM DOU, CHG 5-6 (OBUS PTU)	1	1.2C	1.2E	20	50	4.2500	B1000C	
591-2086	0242	CAN 10,5CM CHG SUPPL (OBUS PTU)	1	1.3C	1.2E	20	50	0.1300	C5000D	
591-2106	0006	CAN CHAR 10,5CM 60 ET 61 OBUS ACH EXP BO	1	1.1E	1.1E	20	50	5.1370	B1000C	
591-2110	0328	CAN CHAR 10,5CM 60 ET 61 CART FLECHE LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	5.8376	B1000C	

Spécification de la marchandise dangereuse											
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Calcul de la limite libre			Tunnels		Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Code de restriction en tunnels	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
591-2115	0328	CAN CHAR 10,5CM 60 ET 61 CART FLECHE 87	1	1.2C	1.2E	20	50	5.8376	B1000C		
591-2124	0242	OB 10,5CM DOU, CHG 1-5	1	1.3C	1.2E	20	50	1.3500	C5000D		
591-2130	0242	OB 10,5CM DOU, CHG 5-6	1	1.3C	1.2E	20	50	2.2500	C5000D		
591-2200	0006	LM 12CM PROJE A SUBMUN 98 ZZ CHG 0-5	1	1.1E	1.1E	20	50	1.6400	B1000C		
591-2201	0414	LM 12CM CHG SUPPL 6 (LM 12CM PROJE SUBMU)	1	1.2C	1.2E	20	50	2.3000	B1000C		
591-2205	0409	MVZ 87	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0578	B1000C		
591-2210	0409	AMZ 87	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0638	B1000C		
591-2215	0243	LM 12CM RBR G 61 + CHARGE 0 MVZ 61	1	1.2H	1.2H	20	50	3.0760	B1000C		
591-2217	0243	LM 12CM OBUS FUM INC 61 SFU 1	1	1.2H	1.2H	20	50	3.0500	B1000C		
591-2235	0409	MVZ 61 (LM 12CM)	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0020	B1000C		
591-2239	0414	LM 12CM CHG 0	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0270	B1000C		
591-2240	0242	LM 12CM CHG SUPPL 1-5	1	1.3C	1.2E	20	50	0.4500	C5000D		
591-2242	0242	LM 12CM CHG SUPPL 6-8	1	1.3C	1.2E	20	50	0.9200	C5000D		
591-2243	0242	LM 12CM CHG SUPPL 1-5 EX 6-8	1	1.3C	1.2E	20	50	1.3700	C5000D		
591-2248	0321	LM 12CM OBUS LANC 68 MVZ 68 CHG 0-7	1	1.2E	1.2E	20	50	3.8170	B1000C		
591-2250	0409	MVZ 68	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0110	B1000C		
591-2252	0171	LM 12CM OBUS ECLAIR 74 ZZ CHG 0-7	1	1.2G	1.2E	20	50	2.6070	B1000C		
591-2253	0171	LM 12CM OBUS ECLAIR 76 ZZ	1	1.2G	1.2E	20	50	1.8000	B1000C		
591-2255	0169	LM 12CM OBUS LANC 87 SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	3.0000	B1000C		

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre				Tunnels		Protection des eaux		
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plication	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
591-2256	0321	LM 12CM OBUS LANC 88 AMZ CHG 0-7	1	1.2E	1.2E	20	50	3.8200	B1000C	
591-2257	0321	LM 12CM OBUS LANC 95 MVZ CHG 0-7	1	1.2E	1.2E	20	50	3.8200	B1000C	
591-2258	0321	LM 12CM OBUS LANC 93 MVZ CHG 0-8	1	1.2E	1.2E	20	50	3.8250	B1000C	
591-2260	0006	LM 12CM OB INT 96 STRIX ★⊕	1	1.1E	1.1E	20	50	2.8300	B1000C	
591-2261	0279	LM 12CM SUPP CHG 96 STRIX ★⊕	1	1.1C	1.1C	20	50	0.6550	B1000C	
591-2262	0281	LM 12CM PROP ADD 96 STRIX ★⊕	1	1.2C	1.2C	20	50	0.9850	B1000C	
591-2270	0328	CAN CHAR 12CM CART FLECHE 87 LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	8.0660	B1000C	
591-2271	0328	CAN CHAR 12CM CART FLECHE 90 LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	8.0660	B1000C	
591-2272	0328	CAN CHAR 12CM CART FLECHE 98 LUM	1	1.2C	1.2C	20	50	8.0660	B1000C	
591-2275	0006	CAN CHAR 12CM CART CHG CREU 87 LUM	1	1.1E	1.1E	20	50	8.1260	B1000C	
591-2424	0320	CAN ET OB 42 15CM CART AM	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0031	E	
591-2450	0169	CAN 15CM 42 OBUS ACIER SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	5.6700	B1000C	
591-2454	0414	CAN 15CM 42 CHG 1-3	1	1.2C	1.2E	20	50	4.0800	B1000C	
591-2456	0414	CAN 15CM 42 CHG 4-5	1	1.2C	1.2E	20	50	11.4000	B1000C	
591-2472	0409	AZ 58	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0300	B1000C	
591-2480	0169	CAN TOUR 15CM 58 OBUS ACIER SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	5.6700	B1000C	
591-2484	0414	CAN TOUR 15CM 58 DOU, CHG 1-3	1	1.2C	1.2E	20	50	4.0000	B1000C	
591-2486	0414	CAN TOUR 15CM 58 DOU, CHG 4-5	1	1.2C	1.2E	20	50	11.4000	B1000C	
591-2488	0379	CAN TOUR 15CM 58 DOU	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0330	E	
591-2492	0414	CAN TOUR 15CM 58 CHG 1-3	1	1.2C	1.2E	20	50	3.9600	B1000C	

Spécification de la marchandise dangereuse										
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Calcul de la limite libre			Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
	591-2494	0414	CAN TOUR 15CM 58 CHG 4-5	1	1.2C	1.2E	20	50	11.4000	B1000C
	591-2500	0168	OB 15,5CM 66 OBUS ACIER SFU	1	1.1D	1.1E	20	50	6.7400	B1000C
	591-2501	0171	OB 15,5CM 66 OBUS ECLAIR SFU	1	1.2G	1.2E	20	50	2.8930	B1000C
	591-2502	0243	OB 15,5CM 66 OBUS FUM INC SFU	1	1.2H	1.2H	20	50	7.0120	B1000C
	591-2503	0168	OB 15,5CM PROJE A SUBMUN 88 SFU	1	1.1D	1.1D	20	50	2.9600	B1000C
	591-2504	0321	OB 15,5CM PROJE A SUBMUN 90 SFU (L PORT)	1	1.2E	1.2E	20	50	3.2100	B1000C
	591-2505	0320	OB 15,5CM 66 CART AM	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0020	E
	591-2506	0048	OB 15,5CM PROJE A SUBMUN 88 ET 90 CEXP S	1	1.1D	1.1E	20	50	0.0600	B1000C
	591-2508	0414	OB 15,5CM 74 CHG SUPPL 8	1	1.2C	1.2E	20	50	2.6000	B1000C
	591-2509	0414	OB 15,5CM 66 ET 74 CHG 3-7	1	1.2C	1.2E	20	50	5.6000	B1000C
	591-2510	0414	OB 15,5CM CHG CONT 3-7, MODULE DE BASE	1	1.2C	1.2C	20	50	3.3500	B1000C
	591-2511	0414	OB 15,5CM CHG CONT 3-7, MODULES	1	1.2C	1.2C	20	50	5.4000	B1000C
	591-2512	0409	MVZ 67	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0200	B1000C
	591-2513	0409	MZZ 68	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0150	B1000C
	591-2514	0409	ZZ 565	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0005	B1000C
	591-2516	0410	ZZ 80	1	1.4D	1.2E	333	3	0.0002	E
	591-2517	0409	ZZ 99	1	1.2D	1.2D	20	50	0.0007	B1000C
	591-2518	0410	MZZ 88	1	1.4D	1.2E	333	3	0.0004	E
	591-2530	0414	CAN 15,5CM CHG 7-9	1	1.2C	1.2E	20	50	13.0000	B1000C
	591-2531	0414	CAN 15,5CM CHG 10	1	1.2C	1.2E	20	50	14.0000	B1000C

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre					Tunnels		Protection des eaux	
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plication	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
591-2535	0414	CAN 15,5CM CHG CONT 7-9	1	1.2C	1.2E	20	50	13.5000	B1000C	
591-2545	0168	CAN 15,5CM OB INT 01 SMART	1	1.1D	1.1D	20	50	4.4850	B1000C	
591-2550	0409	AMZ 91	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0200	B1000C	
591-3151	0181	PZF CART CHG CREU 95	1	1.1E	1.1E	20	50	1.6420	B1000C	
591-3167	0181	TROQ 8,3CM ROQ PERF CHG CREU 89	1	1.1E	1.1E	20	50	0.7110	B1000C	
591-3168	0171	TROQ 8,3CM ROQ ECLAIR 56 ZZ	1	1.2G	1.2E	20	50	0.6150	B1000C	
591-3200	0286	FLAB LWF BL 64 SPRK ★	1	1.1D	1.1E	20	50	1.4650	B1000C	
591-3201	0281	FLABLWF BL 64 STA RAK ★	1	1.2C	1.2E	20	50	180.0000	B1000C	
591-3202	0314	FLAB LWF BL 64 STA RAK Z ★	1	1.2G	1.2G	20	50	0.1350	B1000C	
591-3203	0409	FLAB LWF BL 64 SI ARM MECH ★	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0500	B1000C	
591-3204	0314	FLAB LWF BL 64 MARSCHTRWK ZÜ PAT ★	1	1.2G	1.2E	20	50	0.0500	B1000C	
591-3205	0276	FLAB LWF BL 64 DECKEL PAT ★	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0100	E	
591-3210	0182	EG DCA SA BL 84 RAPIER ★	1	1.2E	1.2E	20	50	17.5700	B1000C	
591-3211	0182	EG DCA SA BL 01 RAPIER ★	1	1.2E	1.2E	20	50	19.2720	B1000C	
591-3220	0181	EG DCA L SA BL 94 STINGER ★	1	1.1E	1.1E	20	50	4.9800	B1000C	
591-3235	inert	EG AV AA LL 63 EMPENNAGE				illimité			-	
591-3240	0181	EG AV AA LL 63/91 PRET A L'EMPLOI ★	1	1.1E	1.1E	20	50	24.7200	B1000C	
591-3241	0276	EG AV AA LL 63/91 TETE GUID ★	1	1.4C	1.2E	333	3	0.1340	E	
591-3242	0286	EG AV AA LL 63/80 C EXP	1	1.1D	1.1E	20	50	4.7500	B1000C	
591-3243	0409	EG AV AA LL 63/80 FU PROX AZ 63/93 ★	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0360	B1000C	

Spécification de la marchandise dangereuse												
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Etiquettes de danger	Calcul de la limite libre				Tunnels		Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multiplieur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)		
591-3244	0186	EG AV AA LL 63/80 PROP ROQ ★Ⓢ	1	1.3C	1.2E	20	50	19.8000	C5000D			
591-3245	inert	EG AV AA LL 63/80 EMPENNAGE				illimité			-			
591-3246	inert	EG AV AA LL 63/90 AILERON				illimité			-			
591-3250	0182	EG AV AA LL 97 AMRAAM ★Ⓢ	1	1.2E	1.2E	20	50	54.3000	B1000C			
591-3255	0181	EG AV AA LL AIM-9X ★Ⓢ	1	1.1E	1.1E	20	50	30.8000	B1000C			
591-3260	0181	EG AV AA LL 64 PRET A L'EMPLOI ★Ⓢ	1	1.1E	1.1E	20	50	34.5000	B1000C			
591-3265	0181	EG AV AA LL 64/79 PRET A L'EMPLOI ★Ⓢ	1	1.1E	1.1E	20	50	34.5000	B1000C			
591-3280	0182	EGA SS BB 77 OBUS PERF CHG CREU ★Ⓢ	1	1.2E	1.2E	20	50	2.4270	B1000C			
591-3281	0182	EGA SS BB 77 OBUS PERF CHG CREU 86 ★Ⓢ	1	1.2E	1.2E	20	50	2.5620	B1000C			
591-3282	0182	EGA SS BB 77 OBUS PERF CHG CREU 90 ★Ⓢ	1	1.2E	1.2E	20	50	2.5750	B1000C			
591-3283	0182	EGA SS BB 77 OBUS PERF CHG CREU 00 ★Ⓢ	1	1.2E	1.2E	20	50	2.5750	B1000C			
591-3290	0181	EG AV AS LB 82 MAVERICK ★Ⓢ	1	1.1E	1.1E	20	50	67.6320	B1000C			
591-3302	0182	TOW MIS CHG CREU 89 ★Ⓢ	1	1.2E	1.2E	20	50	6.9500	B1000C			
591-3303	0182	TOW MIS CHG CREU 96 PIP ★Ⓢ	1	1.2E	1.2E	20	50	6.9500	B1000C			
591-3470	0285	GREN MAIN 85	1	1.2D	1.2E	20	50	0.1668	B1000C			
591-3471	0467	ASSORT GREN MAIN 85 (DEMO)	1	1.2D	1.2E	20	50	0.1745	B1000C			
591-3800	0137	CHG DIR 96 L COMPL	1	1.1D	1.1E	20	50	1.5000	B1000C			
591-3810	0137	CHG DIR 96 LDE COMPL	1	1.1D	1.1E	20	50	9.6000	B1000C			
591-3825	0463	CHG CRAT 88 COMPL	1	1.1D	1.1E	20	50	41.0000	B1000C			
591-3864	0137	PZ MI 60 + DKZ 60 + DKT 60	1	1.1D	1.1E	20	50	6.3600	B1000C			

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre				Tunnels		Protection des eaux		
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-liciteur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
591-3865	0137	MI ACH 60 SFU	1	1.1D	1.1E	20	50	6.3600	B1000C	
591-3866	0107	DKZ 60 + CAL PRE 60 (MI ACH 60)	1	1.2B	1.1B	20	50	0.0010	B1000C	
591-3890	0137	MI ACH 88	1	1.1D	1.1E	20	50	3.1525	B1000C	
591-3891	0276	JEU REACT (MI ACH 88)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0200	E	
591-4010	0048	CART PRISM 200G, 3 CANAUX	1	1.1D	1.1E	20	50	0.2030	B1000C	
591-4020	0084	CART PRISM 1KG, PLASTITE	1	1.1D	1.1E	20	50	1.0000	B1000C	
591-4030	0084	CART CYL 100G, PLASTITE	1	1.1D	1.1E	20	50	0.1000	B1000C	
591-4034	0048	CART CYL 500G II	1	1.1D	1.1E	20	50	0.4750	B1000C	
591-4036	0048	CART CYL 2,5KG III	1	1.1D	1.1E	20	50	2.4000	B1000C	
591-4038	0048	CART CYL 500G IV, TROU ALLU	1	1.1D	1.1E	20	50	0.4750	B1000C	
591-4056	0048	PET 8KG	1	1.1D	1.1E	20	50	7.8000	B1000C	
591-4091	0059	CHG V 5KG 66	1	1.1D	1.1E	20	50	5.8500	B1000C	
591-4093	0059	CHG V 10KG 66	1	1.1D	1.1E	20	50	11.3000	B1000C	
591-4095	0059	CHG V 20KG 66	1	1.1D	1.1E	20	50	22.4000	B1000C	
591-4096	0059	CHG V 20KG 56	1	1.1D	1.1E	20	50	22.4000	B1000C	
591-4098	0048	TUBE EXP	1	1.1D	1.1E	20	50	3.3200	B1000C	
591-4104	0048	CYL EXP 50KG 56	1	1.1D	1.1E	20	50	50.0000	B1000C	
591-4120	0209	TROYL BRUT	1	1.1D	1.1E	20	50	1.0000	B1000C	
591-4140	0081	EXP CIV TYPE A (DIVERS)	1	1.1D	1.1E	50	20	1.0000	B1000C	
591-4141	0082	EXP CIV TYPE B (DIVERS)	1	1.1D	1.1E	50	20	1.0000	B1000C	

Spécification de la marchandise dangereuse										
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Etiquettes de danger	Calcul de la limite libre			Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
591-4142	0083	EXP CIV TYPE C (DIVERS)	1	1.1D	1.1E	20	50	1.0000	B1000C	
591-4143	0084	EXP CIV TYPE D (DIVERS)	1	1.1D	1.1E	50	20	1.0000	B1000C	
591-4144	0241	EXP CIV TYPE E (DIVERS)	1	1.1D	1.1E	50	20	1.0000	B1000C	
591-4145	inert	INERT CIMENT EXPENSIF (BRISTAR, AUTRE)				illimité			-	
591-4160	0048	C DETO 75	1	1.1D	1.1E	20	50	0.5250	B1000C	
591-4162	0048	CART CYL 500G 75	1	1.1D	1.1E	20	50	0.5000	B1000C	
591-4164	0048	CHG TRM 35KG 75	1	1.1D	1.1E	20	50	31.0000	B1000C	
591-4168	0048	C BETON 75	1	1.1D	1.1E	20	50	0.4550	B1000C	
591-4180	0463	ASSORT DEST RATES	1	1.1D	1.1E	20	50	4.9400	B1000C	
591-4181	0048	ASSORT EXPLO (INSTR)	1	1.1D	1.1E	20	50	13.1000	B1000C	
591-4200	0463	ASSORT KMB 95	1	1.1D	1.1E	20	50	0.8900	B1000C	
591-4201	0059	CHG KMB 33MM 95	1	1.1D	1.1E	20	50	0.0570	B1000C	
591-4202	0059	CHG KMB 67MM 95	1	1.1D	1.1E	20	50	0.4450	B1000C	
591-4203	0059	CHG KMB 21MM 96	1	1.1D	1.1E	20	50	0.0180	B1000C	
591-4204	0059	CHG KMB 20MM 99	1	1.1D	1.1E	20	50	0.0115	B1000C	
591-4405	0352	DETO 82	1	1.4D	1.2E	333	3	0.0012	E	
591-4410	0029	DETO 8	1	1.1B	1.1B	20	50	0.0016	B1000C	
591-4415	0361	DISP ALLU 90 (TUBE EXP)	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0021	E	
591-4422	0255	AM EL MI, 100CM	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0016	E	
591-4430	0255	DETO EL 56, 100CM	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0012	E	

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre				Tunnels		Protection des eaux		
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Etiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
591-4435	0350	ASSORT ALLU (PYRO)	1	1.4B	1.4B	333	3	0.5410	E	
591-4436	0463	ASSORT ALLU A (PYRO)	1	1.1D	1.1E	20	50	2.8050	B1000C	
591-4437	0255	ASSORT ALLU B (EL HU)	1	1.4B	1.1B	333	3	0.2100	E	
591-4438	0255	ASSORT ALLU C (EL 56)	1	1.4B	1.1B	333	3	0.2400	E	
591-4439	0350	ASSORT ALLU S AVL A (PYRO)	1	1.4B	1.4B	333	3	0.3530	E	
591-4444	0065	CORD DE TO 74	1	1.1D	1.1E	20	50	0.0120/m	B1000C	
591-4445	0065	CORD DE TO 96, 5G	1	1.1D	1.1E	20	50	0.0050/m	B1000C	
591-4446	0361	LENTE, 150,3M CONFECT DE TO 8	1	1.4B	1.4B	333	3	0.0185	E	
591-4447	0361	ME LENTE,150,2M,CONFECT DE TO 8+ ALLU PERC	1	1.4B	1.4B	333	3	0.0118	E	
591-4450	0255	DE TO EL 66 HU, 0/30	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0007	E	
591-4453	0255	DE TO EL 66 HU, 3/30	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0007	E	
591-4456	0255	DE TO EL 66 HU, 6/30	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0007	E	
591-4459	0255	DE TO EL 66 HU, 9/30	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0007	E	
591-4462	0255	DE TO EL 66 HU, 12/30	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0007	E	
591-4465	0360	TUYAU D'ALLUMAGE 50M + 20M	1	1.1B	1.1B	20	50	0.0500	B1000C	
591-4466	0361	TUYAU ALLU 10M + DISPO PERC MEC	1	1.4B	1.4B	333	3	0.0010	E	
591-4470	0350	ASSORT ALLU O MI (PYRO)	1	1.4B	1.1B	333	3	0.1890	E	
591-4472	0350	ASSORT ALLU O MI (PYRO/EL HU)	1	1.4B	1.1B	333	3	0.1450	E	
591-4475	0463	ASSORT ALLU A (INSTR)	1	1.1D	1.1E	20	50	1.2040	B1000C	

Spécification de la marchandise dangereuse											
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Calcul de la limite libre				Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
591-4476	0255	ASSORT ALLU B (INSTR)	1	1.4B	1.4B	333	3	0.1500	E		
591-4650	0048	JEU ELE REACT PROT CAN FORT 15,5CM 93 BI	1	1.1D	1.1E	20	50	6.3800	B1000C		
591-4651	0048	ELE REACT PROT CAN FORT 15,5CM 93 BISON	1	1.1D	1.1E	20	50	0.3520	B1000C		
591-4652	0048	ELE REACT PROT SUP DR CAN FORT 15,5CM 93	1	1.1D	1.1E	20	50	0.5900	B1000C		
591-4653	0048	ELE REACT PROT SUP G CAN FORT 15,5CM 93	1	1.1D	1.1E	20	50	0.5900	B1000C		
591-4700	1950	SPRAY ENG RSG 2000	2	Cf. n° UN 1950 AEROSOLS inflammables, 2.1							
591-4710	1950	RSG 2000	2	Cf. n° UN 1950 AEROSOLS inflammables, 2.1							
592-0230	0321	8,1CM MW EUG 04 MVZ LADG 0-4	1	1.2E	1.2E	20	50	0.2000	B1000C		
592-5052	0012	CART PERC AN 5,6MM	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0001	E		
592-5053	0012	CART COUL ROUGE 5,6MM F 90	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0001	E		
592-5054	0012	CART COUL BLEU 5,6MM F 90	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0001	E		
592-5055	0012	CART COUL ROUGE 5,6MM FM 05	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0001	E		
592-5056	0012	CART COUL BLEU 5,6MM FM 05	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0001	E		
592-5072	0012	CART LUM 7,5MM (PISTE ACH)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0039	E		
592-5080	0012	CART EX 7,5MM 92 LUM (TRED PZF)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0005	E		
592-5100	0012	CART COUL ROUGE .38 F91 FONCT MULT	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0001	E		
592-5101	0012	CART COUL BLEU .38 F91 FONCT MULT	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0001	E		
592-5110	inert	TGW 73 OBUS EX				illimité			-		
592-5120	0012	CART COUL ROUGE 9MM PIST	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0001	E		
592-5121	0012	CART COUL BLEU 9MM PIST	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0001	E		

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre				Tunnels		Protection des eaux		
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Etiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plication	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
592-5140	0339	MITR 12,7MM 64 CART EX S LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0146	E	
592-5141	0339	MITR 12,7MM 64 CART EX 76 + CART EX 77	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0145	E	
592-5142	0339	MITR 12,7MM 64 CART EX 77 LUM (EN BANDE)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0170	E	
592-5143	0339	MITR 12,7MM 64 CART EX 04 + CART EX 05 LUM (3:1)	1	1.4C	1.4C	333	3	0.0170	E	
592-5144	0339	MITR 12,7MM 64 CART EX 04 (EN BANDE)	1	1.4C	1.4C	333	3	0.0150	E	
592-5145	0417	CART EX 18MM LUM + AM (TRED PZF)	1	1.3C	1.2E	20	50	0.0076	C5000D	
592-5150	0339	CART EX 18MM LUM (TRED PZF)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0076	E	
592-5155	0339	MITR 12,7MM 64 CART EX 05 LUM (EN BANDE)	1	1.4C	1.4C	333	3	0.0170	E	
592-5170	0339	CAN HISPANO 20MM OBUS EX LUM HS 48	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0410	E	
592-5172	0339	CAN 48/73 20MM CART EX 95 S LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0350	E	
592-5173	0339	CAN 48/73 20MM CART EX 95 LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0330	E	
592-5174	0321	CAN HISPANO 20MM OBUS EX EXP VZ LUM HS 4	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0395	B1000C	
592-5180	0339	PROJE EX 20MM 57 LUM (TRED)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0018	E	
592-5182	0339	PROJE EX 20MM 50 LUM (TRED TROQ 8,3CM)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0018	E	
592-5188	0321	CAN DCA 20MM 54 OBUS EX EXP 66 VZ LUM	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0692	B1000C	
592-5190	0339	CAN DCA 20MM 54 OBUS EX S LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0560	E	
592-5191	0339	CAN DCA 20MM 54 CART EX LUM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0637	E	
592-5194	0339	CAN AV 20MM 76 CART EX	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0390	E	
592-5195	0339	CAN AV 20MM 76 CART EX (EN BANDE)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0390	E	

Spécification de la marchandise dangereuse										
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Calcul de la limite libre			Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
592-5197	0328	CAN AV 20MM 92 CART EX 92	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0390	B1000C	
592-5198	0328	CAN AV 20MM 92 CART EX 97	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0380	B1000C	
592-5201	0362	CART EX EXP 22MM 73, CHG 1 (TRED LM 12CM)	1	1.4G	1.4G	333	3	0.0103	E	
592-5202	0362	CART EX EXP 22MM 73, CHG 2 (TRED LM 12CM)	1	1.4G	1.4G	333	3	0.0107	E	
592-5203	0362	CART EX EXP 22MM 73, CHG 3 (TRED LM 12CM)	1	1.4G	1.4G	333	3	0.0112	E	
592-5204	0362	CART EX EXP 22MM 73, CHG 4 (TRED LM 12CM)	1	1.4G	1.4G	333	3	0.0116	E	
592-5205	0362	CART EX EXP 22MM 86, CHG 1 (TRED LM 8,1CM)	1	1.4G	1.4G	333	3	0.0091	E	
592-5206	0362	CART EX EXP 22MM 86, CHG 2 (TRED LM 8,1CM)	1	1.4G	1.4G	333	3	0.0093	E	
592-5207	0362	CART EX EXP 22MM 86, CHG 3 (TRED LM 8,1CM)	1	1.4G	1.4G	333	3	0.0097	E	
592-5208	0362	CART EX EXP 22MM 86, CHG 4 (TRED LM 8,1CM)	1	1.4G	1.4G	333	3	0.0101	E	
592-5212	0321	OBUS EX EXP 24MM 55 AM EL VZ LUM	1	1.2E	1.2E	20	50	0.0823	B1000C	
592-5220	0328	CART EX 27MM 90 LUM (TRED CAN CHARS)	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1620	B1000C	
592-5221	0328	30MM CAN CHAR GREN 00 CART EX LUM	1	1.2C	1.2C	20	50	0.1820	B1000C	
592-5225	0328	CAN AV 30MM 58/89 CART EX	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0512	B1000C	

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre					Tunnels		Protection des eaux	
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plication	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
592-5238	0328	CAN AV 30MM 58 ET 65 OBUS EX	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0500	B1000C	
592-5270	0328	CAN DCA 35MM 63 OBUS EX S LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	0.3400	B1000C	
592-5272	0328	CAN DCA 35MM 63 OBUS EX LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	0.3540	B1000C	
592-5280	0339	CART EX 40MM 97 F	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0005	E	
592-5350	0303	CART EX NEB 7,6CM 90 ALLU EL	1	1.4G	1.2E	333	3	0.5650	E	
592-5355	0303	CART EX NEB 7,6CM 97 ALLU EL	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0895	E	
592-5363	0321	LM 8,1CM OBUS EX EXP 66 + MVZ 55	1	1.2E	1.2E	20	50	0.1970	B1000C	
592-5364	0321	LM 8,1CM OBUS EX EXP LUM + MZ 55	1	1.2E	1.2E	20	50	0.1287	B1000C	
592-5365	0321	LM 8,1CM OBUS EX EXP 91 MVZ CHG 0-6	1	1.2E	1.2E	20	50	0.1983	B1000C	
592-5366	0321	LM 8,1CM OBUS EX EXP 04 MVZ CHG 0-6	1	1.2E	1.2E	20	50	0.2000	B1000C	
592-5430	0169	CAN ET OB 10,5CM OBUS EX EXP SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	0.3030	B1000C	
592-5440	0321	CAN CHAR 10,5CM 60 ET 61 OBUS EX EXP MZ	1	1.2E	1.2E	20	50	2.5410	B1000C	
592-5454	0321	LM 12CM OBUS EX EXP 61 + MVZ 61	1	1.2E	1.2E	20	50	1.8360	B1000C	
592-5455	0169	LM 12CM OBUS EX EXP 61 SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	0.4840	B1000C	
592-5458	0321	LM 12CM OBUS EX EXP 68 MVZ CHG 0-7	1	1.2E	1.2E	20	50	1.2060	B1000C	
592-5459	0321	LM 12CM OBUS EX EXP 93 MVZ CHG 0-7	1	1.2E	1.2E	20	50	1.1730	B1000C	
592-5460	0328	CAN CHAR 12CM CART CHG CREU EX 87 LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	6.2160	B1000C	
592-5462	0328	CAN CHAR 12CM CART FLECHE EX 87 LUM	1	1.2C	1.2E	20	50	8.0660	B1000C	
592-5478	0169	CAN 15CM 42 OBUS EX EXP SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	0.5330	B1000C	
592-5485	0169	OB 15,5CM 74 OBUS EX EXP SFU	1	1.2D	1.2E	20	50	0.5230	B1000C	

Spécification de la marchandise dangereuse											
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Calcul de la limite libre			Tunnels		Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multiplieur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	(10)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
592-5487	0414	OB 15,5CM 74 CHG EX 2	1	1.2C	1.2E	20	50	1.0500	B1000C		
592-5489	0414	OB 15,5CM CHG EX 2 / L47	1	1.2C	1.2E	20	50	1.1700	B1000C		
592-5550	0281	PZF CART EX	1	1.2C	1.2E	20	50	0.2550	B1000C		
592-5551	0281	PZF CART EX 95	1	1.2C	1.2E	20	50	0.2560	B1000C		
592-5563	0281	TROQ 8,3CM ROQ EX 64	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1720	B1000C		
592-5606	0281	EGA SS BB 77 OBUS EX ★●	1	1.2C	1.2E	20	50	0.8270	B1000C		
592-5607	0281	EGA SS BB 77 OBUS EX 86 ★●	1	1.2C	1.2E	20	50	0.8640	B1000C		
592-5608	0281	EGA SS BB 77 OBUS EX 90 ★●	1	1.2C	1.2E	20	50	0.8640	B1000C		
592-5630	0281	TOW MIS EX ★●	1	1.2C	1.2E	20	50	3.7400	B1000C		
592-5655	0285	GREN MAIN EX EXP 85	1	1.2D	1.2E	20	50	0.1420	B1000C		
592-5770	0283	CHG TRM 37 (DEMONSTR)	1	1.2D	1.2E	20	50	0.0270	B1000C		
592-5850	0378	AM (CART EX 18MM LUM TRED PZF)	1	1.4B	1.1B	333	3	0.0050	E		
593-6015	0323	CART ABAIT 84	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0003	E		
593-6049	0276	CAN AV 65 CART REARM	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0015	E		
593-6066	0015	CART NEB 7,6CM 87 ALLU EL	1	1.2G +8	1.2E	20	50	0.6295	B1000C		
593-6067	0016	CART NEB 7,6CM 95 ALLU EL	1	1.3G	1.2E	20	50	0.8780	C5000D		
593-6070	0015	CART NEB 8CM 51 ALLU EL	1	1.2G	1.2E	20	50	1.6235	B1000C		
593-6100	0281	ROQ DEMAR AV 69 SFU	1	1.2C	1.2E	20	50	32.6000	B1000C		
593-6101	0314	EZ 69 (ROQ DEMAR AV 69)	1	1.2G	1.2E	20	50	0.0463	B1000C		

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre					Tunnels		Protection des eaux	
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
593-6150	0238	EQPT LCORD 90, 250M (1 PAQ)	1	1.2G	1.2E	20	50	0.1000	B1000C	
593-6152	0238	EQPT LCORD 90, 250M (4 PAQ)	1	1.2G	1.2E	20	50	0.4000	B1000C	
593-6153	0238	EQPT LCORD 90, 400M (4 PAQ)	1	1.2G	1.2E	20	50	0.9840	B1000C	
593-6155	0238	PAQ ROQ LCORD 90, CORD 250M	1	1.2G	1.2E	20	50	0.1000	B1000C	
593-6156	0238	PAQ ROQ LCORD 90, CORD 400M	1	1.2G	1.2E	20	50	0.2460	B1000C	
593-6157	0238	LEINENW RAK 90, LEINE 250M	1	1.2G	1.2E	20	50	0.1000	B1000C	
593-6158	0238	LEINENW RAK 90, LEINE 400M	1	1.2G	1.2E	20	50	0.2460	B1000C	
593-6404	0430	PLAQUE INC ALLU FROT	1	1.3G	1.2E	20	50	0.2200	C5000D	
593-6405	0430	FEUILLE INC	1	1.3G	1.2E	20	50	0.0200	C5000D	
593-6406	0131	ALLU FROT 78 SPEC	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E	
593-6410	0131	ALLU FROT 43	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E	
593-6413	0131	ALLU PERC 83	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E	
593-6414	0105	ME LENTE, 150	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0051/m	E	
593-6435	0432	ALLU PYRO 74	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0229	E	
593-6440	0323	12,7MM CART EL IMPULSION (AP EOD)	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0105	E	
593-6540	0312	PLF 26,5MM 78 CART SIG ROUGE	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0207	E	
593-6542	0312	PLF 26,5MM 78 CART SIG VERT	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0210	E	
593-6544	0312	PLF 26,5MM 78 CART SIG ROUGE (GARDE PISTE)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0510	E	
593-6548	0171	PLF 26,5MM 78 CART ECLAIR JAUNE (PCH,300M)	1	1.2G	1.2E	20	50	0.0400	B1000C	

Spécification de la marchandise dangereuse											
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification de danger	Etiquettes de danger	Calcul de la limite libre				Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multiplificateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
593-6550	0312	PLF 26,5MM 78 CART ECLAIR JAUNE	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0215	E		
593-6553	0191	CART SIG 04	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0300	E		
593-6554	0191	SIGNAL KIT MK 79 MOD 2	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0300	E		
593-6555	0054	FU SIG ROUGE PCH (MAIN)	1	1.3G	1.2E	20	50	0.0610	C5000D		
593-6556	0191	FLAMB SIG ORANGE JOUR (MAIN)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0518	E		
593-6557	0191	FLAMB SIG ROUGE NUIT (MAIN)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0730	E		
593-6610	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 03)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6611	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 07)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0010	E		
593-6612	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 32)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0003	E		
593-6613	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 33)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0005	E		
593-6614	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 34)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6615	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 35)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6616	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 36)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0003	E		
593-6617	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 37)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0006	E		
593-6618	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 38)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0005	E		
593-6619	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 39)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6620	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 41)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6621	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 23)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E		
593-6622	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 24)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E		
593-6623	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 25)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E		

Spécification de la marchandise dangereuse											
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Calcul de la limite libre				Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multiplieur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
593-6624	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 26)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E		
593-6625	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MH 42)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0006	E		
593-6626	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 83)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E		
593-6627	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 84)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6628	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 85)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0001	E		
593-6629	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 87)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6630	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 92)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E		
593-6631	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 93)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6632	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 94)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0001	E		
593-6633	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 71)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6634	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 95)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0005	E		
593-6635	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 98)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6636	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 04)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0005	E		
593-6637	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 08)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E		
593-6638	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 10)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6639	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 11)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6640	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 96)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0003	E		
593-6641	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 30)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0006	E		
593-6642	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MG 97)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6643	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 12)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E		

Spécification de la marchandise dangereuse										
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Calcul de la limite libre			Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multiplieur	MEN par coup ou par pièce en kg		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
	593-6644	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 13)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0003	E	
	593-6645	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 14)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0003	E	
	593-6646	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 15)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0005	E	
	593-6647	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 19)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0006	E	
	593-6648	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 20)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0008	E	
	593-6649	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 22)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0004	E	
	593-6650	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 28)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0004	E	
	593-6651	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 21)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0003	E	
	593-6652	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 06)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0010	E	
	593-6653	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MH 29)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0002	E	
	593-6654	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MS 71)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0006	E	
	593-6655	0367	F/A18 C/D SMDC (DODIC MS 73)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0007	E	
	593-6657	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 50)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0005	E	
	593-6658	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 51)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0006	E	
	593-6659	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 55)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0004	E	
	593-6660	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 52)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0004	E	
	593-6661	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 53)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0007	E	
	593-6662	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 54)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0006	E	
	593-6663	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 56)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0003	E	
	593-6664	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 57)	1	1.4S	1.2E	illimité	0.0003	E	

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre				Tunnels		Protection des eaux		
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
593-6665	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MU 59)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E	
593-6666	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 68)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0003	E	
593-6667	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 70)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0003	E	
593-6668	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 71)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0003	E	
593-6669	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 72)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0003	E	
593-6670	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MU 61)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0006	E	
593-6671	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MU 62)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0003	E	
593-6672	0367	F/A18 C SMDC (DODIC MU 63)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E	
593-6673	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 64)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0006	E	
593-6674	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 65)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0005	E	
593-6675	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 66)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E	
593-6676	0367	F/A18 D SMDC (DODIC MU 67)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E	
593-6701	0197	RK 70 EL ZUE (HELJ), ZUM DELABORIEREN	1	1.4G	1.2E	333	3	0.1837	E	
593-6707	0431	PET DE DIVERSION, 1 DETO	1	1.4G	1.4G	333	3	0.0065	E	
593-6708	0431	PET DE DIVERSION, 2 DETO	1	1.4G	1.4G	333	3	0.0065	E	
593-6709	0431	PET DE DIVERSION, 9 DETO	1	1.4G	1.4G	333	3	0.0100	E	
593-6716	0301	TGW 73 G CS	1	1.4G +6.1 +8	1.4G +6.1 +8	333	3	0.1300	E	
593-6721	0301	BG LACRYMOGENE, 1 G CS	1	1.4G +6.1	1.2E	333	3	0.0045	E	

Spécification de la marchandise dangereuse											
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Code de danger	Etiquettes de danger	Calcul de la limite libre			Tunnels	Protection des eaux
							Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
593-6725	0454	PERC 00 P G CS E G NB	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0019	E		
593-6726	0368	PER CUJ EJE 05 P G CS E G NB	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0019	E		
593-6735	0303	TGW 73 G NEB	1	1.4G +8	1.4G +8	333	3	0.1400	E		
593-6740	0303	C NEB 300G	1	1.4G +8	1.4G	333	3	0.2360	E		
593-6742	0303	C NEB 2KG	1	1.4G +8	1.4G	333	3	1.9300	E		
593-6750	0303	GREN MAIN NÉB 06	1	1.4G	1.4G	333	3	0.2130	E		
593-6801	0276	F/A18 C/D INIT JAU-27/A (DODIC MF 72)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0002	E		
593-6802	0173	F/A18 C/D INIT JAU-25/A (DODIC XW 52)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E		
593-6803	0173	F/A18 C/D CART ACT INIT (DODIC MJ 98)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0001	E		
593-6804	inert	F/A18 C/D SWITCH SWU-62A (DODIC XW 71)				illimité			-		
593-6805	0186	F/A18 C/D ROCK MK109 MOD 0 (DODIC MF 56)	1	1.3C	1.2E	20	50	0.4536	C5000D		
593-6806	0276	F/A18 C CART CCU-71/A (DODIC XW 57)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0030	E		
593-6807	0276	F/A18 D CART CCU-72/A (DODIC XW 58)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0028	E		
593-6808	0351	F/A18 D EXPL SEQ DCU-241/A (DODIC XW 53)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0007	E		
593-6809	0276	F/A18 D EXPL INIT JAU-24/A (DODIC XW 55)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0003	E		
593-6810	0276	F/A18 D EXPL INIT JAU-23/A (DODIC XW 54)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0003	E		
593-6811	0367	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SN 97)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E		

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre				Tunnels		Protection des eaux		
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plication par pièce en kg	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
593-6812	0367	F/A18 D DET CORD RAU-2/A (DODIC SN 98)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0005	E	
593-6818	0276	F/A18 C/D FIRE EXT CART (DODIC JL 43)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0004	E	
593-6819	0276	F/A18 C/D FIRE EXT CART (DODIC JL 44)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0004	E	
593-6820	0186	F/A18 C/D ROCK MK109 MOD 1 (DODIC SS 67)	1	1.3C	1.2E	20	50	0.4536	C5000D	
593-6821	0323	F/A18 C/D FIRE EXT CART (DODIC MF 74)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E	
593-6822	0323	F/A18 C/D FIRE EXT CART (DODIC MF 73)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E	
593-6823	0323	F/A18 C/D FIRE EXT CART (DODIC MF 75)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E	
593-6824	0276	F/A18 C/D FIRE EXT CART (DODIC JL 42)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0004	E	
593-6827	0191	F/A18C/D SIGNAL MK-124 MOD 0	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0300	E	
593-6831	0276	F/A18 C/D CART CCU-99/A (DODIC MT 97)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0034	E	
593-6832	0276	F/A18 C/D CART CCU-118/A (DODIC MT 13)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0062	E	
593-6833	0276	F/A18 C/D CART CCU-105/A (DODIC MT 91)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0077	E	
593-6834	0276	F/A18 C/D CART CCU-104/A (DODIC MT 90)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0395	E	
593-6835	0323	F/A18 C/D CART CCU-102/A (DODIC MT 98)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0081	E	
593-6836	0276	F/A18 C/D CART CCU-101/A (DODIC MT 89)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0248	E	
593-6837	0276	F/A18 C/D CART CCU-100/A (DODIC MT 88)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0728	E	
593-6838	0276	F/A18 C/D IMPULSE CARTRIDGE (SEAWARS)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0001	E	
593-6839	0276	F/A18 C/D INIT 0.3 SEC DEL (DODIC MC 50)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0022	E	
593-6840	0276	F/A18 C/D INIT JAU-56/A (DODIC MT 07)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0415	E	
593-6841	0276	F/A18 D INIT JAU-66/A (DODIC MT 16)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0068	E	

Spécification de la marchandise dangereuse											
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Calcul de la limite libre				Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multiplieur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
593-6842	0276	F/A18 D INIT 0.75 SEC DEL (DODIC M 719)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0004	E		
593-6843	0349	F/A18 C/D BATT MXU-792A/A (DODIC CWDR)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0001	E		
593-6844	0186	F/A18 C/D ROCK MK124 MOD 0 (DODIC MT 31)	1	1.3C	1.2E	20	50	3.0969	C5000D		
593-6845	0186	F/A18 C/D ROCK MK122 MOD 0 (DODIC MT 29)	1	1.3C	1.2E	20	50	0.2110	C5000D		
593-6846	0186	F/A18 D ROCK MK123 MOD 0 (DODIC MT 30)	1	1.3C	1.2E	20	50	3.0969	C5000D		
593-6847	0276	F/A18 C/D T DELAY JAU-77/A (DODIC WB 56)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0020	E		
593-6848	0276	F/A18 C/D T DELAY JAU-77/A (DODIC WB 55)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0020	E		
593-6849	0276	F/A18 C/D T DELAY JAU-77/A (DODIC WB 56)	1	1.4C	1.2E	20	50	0.0020	E		
593-6850	0323	DECL PYRO	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0001	E		
593-6851	0276	F/A18 C/D CART CCU-132/A (DODIC SR 94)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0020	E		
593-6852	0367	F/A18 C/D INIT CCU-133/A (DODIC SQ 03)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E		
593-6853	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 14)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E		
593-6854	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 12)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E		
593-6855	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 11)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E		
593-6856	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 07)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E		
593-6857	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 10)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E		
593-6858	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 08)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E		
593-6859	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 17)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E		
593-6860	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 16)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E		
593-6861	0367	F/A18 C/D DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 15)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E		

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre				Tunnels		Protection des eaux		
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plication par pièce en kg	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
593-6862	0367	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 18)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E	
593-6863	0367	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 06)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E	
593-6864	0367	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 19)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E	
593-6865	0367	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 09)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E	
593-6866	0367	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 05)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E	
593-6867	0367	F/A18 C DET CORD RAU-2/A (DODIC SP 04)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0020	E	
593-6869	0237	F/A18 C/D CUTTER BBU-57/A (DODIC SR 95)	1	1.4D	1.2E	333	3	0.0159	E	
593-6870	0173	F/A18 C/D CUTTER BBU-58/A (DODIC SQ 04)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E	
593-6881	0432	F/A18 C/D CART CCU-41/B (DODIC MF 60)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0002	E	
593-6882	0276	F/A18 C/D CART CCU-63/B (DODIC MF 29)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0001	E	
593-6883	0093	F/A18 C/D FLARE (DODIC 2W89)	1	1.3G	1.2E	20	50	0.1650	C5000D	
593-6884	0093	F/A18C/D FLARE (KC-001)	1	1.3G	1.2E	20	50	0.1650	C5000D	
593-6891	0276	F/A18 C/D CART MK 19 MOD 0 (DODIC MO 12)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0020	E	
593-6892	0276	F/A18 C/D CART CCU-45/B (DODIC MD 65)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0088	E	
593-6893	0276	F/A18 C/D INIT JAU-874/A (DODIC WB 15)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0410	E	
593-6894	0276	F/A18 C/D CART CCU-146/A (DODIC WB 16)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0395	E	
593-6900	0276	ETOU ELECTR CIS (HELJ)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0007	E	
593-6901	0276	EKAPP PAT 07 (HELJ)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0007	E	
593-6902	0323	ETOU CIS ALLU EL (TAA 76 LLS)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E	
593-6904	0276	CART EL 67 (MIRAGE BS/DS ARRIERE)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0003	E	

Spécification de la marchandise dangereuse											
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Etiquettes de danger	Calcul de la limite libre				Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
593-6905	0276	EPAT 68 (SEPR TRWK NOTABSCH, MIRAGE)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0003	E		
593-6906	0381	CART EL 69 (TIR CHG, MIRAGE)	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0064	B1000C		
593-6910	0276	CART 78 TIR CHG ALLU EL	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0043	E		
593-6911	0276	CART 79 TIR ALLU EL (MAU-50, TIGER)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0152	E		
593-6916	0093	CART IR 80 ALLU EL (1"X1" AV)	1	1.3G	1.2E	20	50	0.1378	C5000D		
593-6918	0093	CART IR 79 ALLU EL (1"X2" TIGER)	1	1.3G	1.2E	20	50	0.2960	C5000D		
593-6920	0240	ADS 95 EJECTION ROCKET	1	1.3G	1.2E	20	50	0.0850	C5000D		
593-6921	0070	PARACHUTE COVER CUTTER	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0001	E		
593-6925	0276	CART EJ 79 ALLU EL (CART DIP ANTIRADAR)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0002	E		
593-6932	0281	DISP ROQ SIEGE EJ SS SRM 6 (MIRAGE)	1	1.2C	1.2E	20	50	2.6000	B1000C		
593-6933	0381	JEU PART CART SIEGE EJ SS SRM 6 (MIRAGE)	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1463	B1000C		
593-6934	0381	JEU PART CART SIEGE EJ SS SRM 6 (MIRAGE)	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1463	B1000C		
593-6935	0367	JEU PART CART DECL SYST SEP RENFORT TCIO	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0050	E		
593-6936	0367	JEU PART CART SEP SYST SEP RENFORT VERR	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0080	E		
593-6942	0381	JEU CART SIEGE EJ (MIRAGE BS ET DS AVANT)	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0980	B1000C		
593-6943	0381	JEU CART SIEGE EJ (MIRAGE BS ET DS ARR)	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1020	B1000C		
593-6951	0323	CART EXTC 89 ALLU EL (861-345, ARRIERE)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0007	E		
593-6952	0323	CART EXTC 89 ALLU EL (861-355, AVANT)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0007	E		
593-6955	0381	JEU CART SIEGE EJ (MK CH11A PC9, AV ET AR)	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1436	B1000C		
593-6956	0276	JEU CART DECL SYST CDO (SS Mk CH11A PC9)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0065	E		

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre				Tunnels	Protection des eaux			
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plication par pièce	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
593-6960	1268	BR GALLERTE (DEMONSTR)	3							
Cf. n° UN 1268 DISTILLATS DE PETROLE N.S.A. ou PRODUITS PETROLIERS N.S.A., 3, groupe d'emballage III										
593-6961	0381	JEU CART SIEGE EJ SS MK 10 LH HAWK	1	1.2C	1.2E	20	50	0.1826	B1000C	
593-6962	0281	UNITE ROQ SIEGE EJ SS MK 10 LH HAWK (AV)	1	1.2C	1.2E	20	50	2.8000	B1000C	
593-6963	0281	UNITE ROQ SIEGE EJ SS MK 10 LH HAWK	1	1.2C	1.2E	20	50	2.8000	B1000C	
593-6964	0276	JEU CART DECL SYST CDMT SIEGE EJ MK 10LH	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0132	E	
593-6965	0368	CART DECL SYST SECOURS HYDR HAWK	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0001	E	
593-6966	0276	JEU CART DECL SYST FRAC VERR HAWK	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0010	E	
593-6967	0367	CORD DETO SYST FRAG VERR HAWK (AVANT)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0050	E	
593-6968	0367	CORD DETO SYST FRAG VERR HAWK (ARRIERE)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0050	E	
593-6982	0276	SS F-5 E/F CART SEP HOMME/SIEGE	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0030	E	
593-6983	0276	SS F-5 E/F CART PROP	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0020	E	
593-6984	0276	SS F-5 E/F CART RENF (CART EXTR PCH PIL)	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0001	E	
593-6985	0276	SS F-5 E/F CART DECL MANUEL	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0035	E	
593-6986	0276	SS F-5 F CART DECL MANUEL	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0031	E	
593-6987	0276	SS F-5 E/F CART DECL SIEGE	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0027	E	
593-6988	0276	SS F-5 E/F CART REDRESSER SIEGE	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0040	E	
593-6989	0381	SS F-5 E/F CART EXTR PCH STAB	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0035	B1000C	
593-6990	0381	SS F-5 E/F CART EJ SIEGE	1	1.2C	1.2E	20	50	3.2330	B1000C	
593-6991	0276	SS F-5 E/F SEILZUG AUSL PAT	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0058	E	

Spécification de la marchandise dangereuse											
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification de danger	Etiquettes de danger	Calcul de la limite libre				Tunnels	Protection des eaux
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
593-6992	0381	SS F-5 F CART CEINTURE ENROULEUR	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0081		B1000C	
593-6993	0276	SS F-5 F CART PROP AVANT	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0031	E		
593-6994	0276	SS F-5 F CART PROP ARRIERE	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0052	E		
593-6995	0276	SS F-5 F CART RETARD EJ TOIT	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0045	E		
593-6996	0276	SS F-5 F CART RETARD DECL SIEGE AVANT	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0045	E		
593-6997	0276	SS F-5 E/F CART EJ TOIT	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0068	E		
593-6998	0276	SS F-5 E/F CART EXTR PCH PILOTE	1	1.4C	1.2E	333	3	0.0009	E		
593-6999	0381	SS F-5 E CART CEINTURE ENROULEUR	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0081	B1000C		
594-7005	0014	CART MARQ 5,6MM 90 F	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E		
594-7006	0014	CART MARQ 5,6MM 90 F (EN BANDE)	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0004	E		
594-7010	0014	CART MARQ 5,6MM (AP MM)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E		
594-7022	0014	CART MARQ 7,5MM 85 F ASS ET MQ	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0003	E		
594-7036	0014	CART MARQ 7,5MM MITR 51	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0007	E		
594-7055	0014	CART MARQ 9MM 77 PIST	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0003	E		
594-7061	0014	CART DÉTO 9MM 05 REV	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0003	E		
594-7070	0413	CAN DCA 35MM 63 CART MARQ	1	1.2C	1.2E	20	50	0.3035	B1000C		
594-7110	0413	CAN CAMP 7,5CM CART MARQ	1	1.2C	1.2E	20	50	0.0730	B1000C		
594-7314	0312	CHG MARQ (TROQ 8,3CM ROQ MARQ 50)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0050	E		
594-7350	0312	CART MARQ 93 SIM TIR (SYST SIM PZF)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0060	E		
594-7360	0281	CART MARQ 94 SIM TIR (CART SIM STINGER)	1	1.2C	1.2E	50	20	0.2000	B1000C		

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre							Tunnels	Protection des eaux
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plication	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
594-7425	inert	GREN MAIN 85 MARQ				illimité			-	
594-7426	inert	FU COMPL (GREN MAIN 85 MARQ)				illimité			-	
594-7427	0373	CART DETO (GREN MAIN 85 MARQ)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0010	E	
594-7428	0373	CART DETO GREN MAIN 85 MARQ (153 DB)	1	1.4S	1.4S	illimité		0.0010	E	
594-7710	inert	TUBE EXPLO MARQ				illimité			-	
594-7770	0312	DISP ALLU 90 MARQ (TUBE EXP MARQ)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0004	E	
594-7812	0054	PLF 26,5MM 78 CART DETO	1	1.3G	1.2E	20	50	0.0097	C5000D	
594-7815	inert	PET DIVERSION EX				illimité			-	
594-7816	0431	CART DETO POUR PET DIVERSION EX	1	1.4G	(1.4G)	333	3	0.0003	E	
594-7825	0171	EG SA CART MARQ 86 SIM TIR	1	1.2G	1.2E	20	50	0.5000	B1000C	
594-7840	0312	ECLAIR BOUCHE 76 ALLU EL (SIM 74)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0270	E	
594-7842	0197	C FUM 76 ALLU EL (SIM 74)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.1327	E	
594-7845	0405	CART MARQ 83 SIM TIR,6 COUPS (SYST SIM 81)	1	1.4S	1.2E	illimité		0.0216	E	
594-7846	0431	CART MARQ 87 SIM TIR,20 COUPS (SYST SIM 81)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0840	E	
594-7847	0197	MARQ 87 SIM TIR TOUCHES ORANGE (SYST SIM 81)	1	1.4G	1.2E	333	3	0.0685	E	
594-7849	0431	CART MARQ SIK SIM BLANCHE	1	1.4G	1.4G	333	3	0.0050	E	
594-7850	0487	PET HUR ROUGE	1	1.3G	1.3G	20	50	0.0380	C5000D	
594-7851	0487	PET HUR BLEU	1	1.3G	1.2E	20	50	0.0380	C5000D	
594-7852	0487	PET HUR JAUNE	1	1.3G	1.2E	20	50	0.0380	C5000D	

Spécification de la marchandise dangereuse											
NSA	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Calcul de la limite libre			Tunnels	Protection des eaux	
						Limite libre marchandise isolée (kg)	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
	594-7856	0048 PET ALLU EL	1	1.1D	1.1E	20	50	0.1800	B1000C		
	594-7857	0487 PET ROUGE	1	1.3G	1.3G	20	50	0.0500	C5000D		
	594-7858	0487 PET BLEU	1	1.3G	1.2E	20	50	0.0500	C5000D		
	594-7859	0487 PET JAUNE	1	1.3G	1.2E	20	50	0.0500	C5000D		
	594-7870	0313 CART MARQ (4KG UBB 81)	1	1.2G	1.2E	20	50	0.0260	B1000C		
	594-7900	1950 SPRAY MARQ RSG 2000	2	Cf. n° UN 1950 AEROSOLS asphyxiants, 2.2							
	594-7910	1950 MARQ RSG 2000	2	Cf. n° UN 1950 AEROSOLS asphyxiants, 2.2							

Spécification de la marchandise dangereuse												
Groupe d'emballage		N° UN		Nom et description		Classe		Calcul de la limite libre		Tunnel		Protection des eaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées	
				Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels			
II	1193	ETHYLMETHYLCEONE (METHYLETHYLCEONE)	3	F1	3	333 litres	3		D/E	0 litre		
III	1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFÉ LEGERE	3	F1	3	1000 litres	1		D/E	150 litres		
II	1203	ESSENCE	3	F1	3	333 litres	3		D/E	150 litres		
II	1208	HEXANES	3	F1	3	333 litres	3		D/E	0 litre		
II	1219	ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)	3	F1	3	333 litres	3		D/E	0 litre		
II	1222	NITRATE D'ISOPROPYLE	3	F1	2	333 litres	3		E	0 litre		
III	1223	KEROSENE	3	F1	3	1000 litres	1		D/E	0 litre		
II	1230	METHANOL	3	FT1	3	333 litres	3		D/E	0 litre		
II	1245	METHYLISOBUTYL-CETONE	3	F1	3	333 litres	3	+ 6.1	D/E	0 litre		
II	1261	NITROMETHANE	3	F1	3	333 litres	3		E	0 litre		
I	1263	PEINTURES ou MATIERES APPARENTEES AUX PEINTURES	3	F1	3	20 litres	50		D/E	0 litre		
II	1263	PEINTURES ou MATIERES APPARENTEES AUX PEINTURES	3	F1	3	333 litres	3		D/E	0 litre		
III	1263	PEINTURES ou MATIERES APPARENTEES AUX PEINTURES	3	F1	3	1000 litres	1		D/E	0 litre		
II	1268	DISTILLATS DE PETROLE N.S.A. ou PRODUITS PETROLIERS N.S.A.	3	F1	3	333 litres	3		D/E	0 litre		
III	1268	DISTILLATS DE PETROLE N.S.A. ou PRODUITS PETROLIERS N.S.A.	3	F1	3	1000 litres	1		D/E	0 litre		

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre					Tunnel	Protection des eaux		
Groupe d'emballage	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée	Multiplificateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
II	1294	TOLUENE	3	F1	3	333 litres	3		D/E	0 litre
III	1299	ESSENCE DE TEREBENTHINE	3	F1	3	1000 litres	1		D/E	0 litre
III	1300	SUCEDANE D'ESSENCE DE TEREBENTHINE	3	F1	3	1000 litres	1		D/E	0 litre
III	1306	PRODUITS DE PRESERVATION DES BOIS, LIQUIDES	3	F1	3	1000 litres	1		D/E	0 litre
III	1307	XYLENES	3	F1	3	1000 litres	1		D/E	0 litre
III	1332	METALDEHYDE	4.1	F1	4.1	1000 kg	1		E	
III	1710	TRICHLORETHYLENE	6.1	T1	6.1	333 litres	3		E	0 litre
III	1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.	8	C5	8	1000 litres	1		E	0 litre
II	1748	HYPOCHLORIDE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORIDE DE CALCIUM EN MELANGE SEC	5.1	O2	5.1	333 litres	3		E	
III	1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	C9	8	1000 litres	1		E	0 litre
II	1779	ACIDE FORMIQUE	8	C3	8	333 litres	3		D/E	0 litre
II	1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE	8	C1	8	333 litres	3		E	0 litre
III	1791	HYPOCHLORITE EN SOLUTION	8	C9	8	1000 litres	1		E	0 litre
III	1805	ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION	8	C1	8	1000 litres	1		E	0 litre
II	1813	HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE	8	C6	8	333 kg	3		E	
II	1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	C5	8	333 litres	3		E	0 litre

Spécification de la marchandise dangereuse											
Groupe d'emballage		N° UN		Nom et description		Classe		Calcul de la limite libre		Tunnel	Protection des eaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
				Code de classification	Etiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées	
III	1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	C5	8	1000 litres	1		E	0 litre	
II	1823	HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	8	C6	8	333 kg	3		E	0 litre	
II	1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION	8	C5	8	333 litres	3		E	0 litre	
II	1830	ACIDE SULFURIQUE	8	C1	8	333 litres	3		E	0 litre	
III	1863	CARBUREACTEUR	3	F1	3	1000 litres	1		D/E	0 litre	
III	1897	TETRACHLORETHYLENE	6.1	T1	6.1	333 litres	3		E	0 litre	
	1950	AEROSOLS, asphyxiants	2	5A	2.2	1000 kg	1		E		
	1950	AEROSOLS, corrosifs	2	5C	2.2 +8	20 kg	50		E		
	1950	AEROSOLS, corrosifs, combustants	2	5CO	2.2 +5.1 +8	20 kg	50		E		
	1950	AEROSOLS, inflammables	2	5F	2.1	333 kg	3		D		
	1950	AEROSOLS, inflammables, corrosifs	2	5FC	2.1 +8	20 kg	50		D		
	1950	AEROSOLS, combustants	2	5O	2.2 +5.1	1000 kg	1		E		
	1950	AEROSOLS, toxiques	2	5T	2.2 +6.1	20 kg	50		D		
	1950	AEROSOLS, toxiques, corrosifs	2	5TC	2.2 +6.1 +8	20 kg	50		D		

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre					Tunnel	Protection des eaux		
Code de classification	Code de danger	Limite libre marchandise isolée	Multiplieur	MEIN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
	1950	AEROSOLS, toxiques, inflammables	2	5TF	2.1 + 6.1	20 kg	50		D	
	1950	AEROSOLS, toxiques, inflammables, corrosifs	2	5TFC	2.1 + 6.1	20 kg	50		D	
	1950	AEROSOLS, toxiques, comburants	2	5TO	2.2 + 5.1 + 6.1	20 kg	50		D	
	1950	AEROSOLS, toxiques, comburants, corrosifs	2	5TOC	2.2 + 5.1 + 6.1 + 8	20 kg	50		D	
	1954	GAZ COMPRIME INFLAMMABLE, N.S.A.	2	1F	2.1	333 litres	3		B/D	
	1956	GAZ COMPRIME, N.S.A.	2	1A	2.1	1000 litres	1		E	
	1971	METHANE COMPRIME ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIME	2	1F	2.1	333 litres	3		B/D	
	1977	AZOTE LIQUIDE REFRIGERE	2	3A	2.2	1000 litres	1		C/E	
III	1978	PROPANE	2	2F	2.1	333 kg	3		B/D	
III	1987	ALCOLS, N.S.A.	3	F1	3	1000 litres	1		D/E	0 litre
III	1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	3	1000 litres	1		D/E	0 litre
II	2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au moins 65 % mais au plus 70 % d'acide nitrique	8	CO1	8 + 5.1	333 litres	3		E	0 litre

Spécification de la marchandise dangereuse												
Groupe d'emballage		N° UN		Nom et description		Classe		Calcul de la limite libre		Tunnel		Protection des eaux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)		
				Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée	Multi-plicateur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées		
I	2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE	3	D	3	20 litres	50		B	0 litre		
II	2076	CRESOLES LIQUIDES	6.1	TC1	6.1	333 litres	3		D/E	0 litre		
II	2079	DIETHYLENETRIAMINE	8	C7	8	333 litres	3		E	0 litre		
III	2208	HYPOCHLORIDE DE CALCIUM EN MELANGE SEC	5.1	O2	5.1	1000 kg	1		E			
III	2582	CHLORURE DE FER III EN SOLUTION	8	C1	8	1000 litres	1		E	0 litre		
III	2672	AMONIAC EN SOLUTION	8	C5	8	1000 litres	1		E	0 litre		
II	2789	ACIDE ACETIQUE GLACIAL ou ACIDE ACETIQUE EN SOLUTION	8	CF1	8	333 litres	3		D/E	0 litre		
	2794	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ELECTROLYTE LIQUIDE ACIDE	8	C11	8	1000 kg	1		E			
II	2837	HYDROGENOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE	8	C1	8	333 litres	3		E	0 litre		
III	2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	CT2	8	1000 kg	1		E			
I	3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	CO2	8	20 kg	50		E			
II	3090	PILES AU LITHIUM METAL (y compris les piles à alliage de lithium)	9	M4	9	333 kg	3		E			
II	3091	PILES AU LITHIUM METAL CONTENUES DANS UN EQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM METAL EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)	9	M4	9	333 kg	3		E			

Spécification de la marchandise dangereuse		Calcul de la limite libre							Tunnel	Protection des eaux
Groupes d'emballage	N° UN	Nom et description	Classe	Code de classification	Étiquettes de danger	Limite libre marchandise isolée	Multiplieur	MEN par coup ou par pièce en kg	Code de restriction en tunnels	Interdiction de circuler à proximité d'eaux protégées
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
	3159	TETRAFLUORO-1,1,1,2 ETHANE (GAZ REFRIGERANT R 134a)	2	2A	2.2	1000 litres	1		C/E	
II	3175	SOLIDES ou mélanges de solides CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ayant un point éclair inférieur ou égal à 60°C (tels que préparations et déchets) N.S.A.	4.1	F1	4.1	333 kg	3		E	
III	3253	TRIOXOSILICATE DE DISODIUM	8	C6	8	1000 kg	1		E	0 litre
III	3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C1	8	1000 litres	1		E	0 litre
III	3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	C3	8	1000 litres	1		E	0 litre
II	3271	ETHERS, N.S.A.	3	F1	3	333 litres	3		D/E	0 litre
II	3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	3	333 litres	3		D/E	0 litre
II	3480	PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles à alliage de lithium)	9	M4	9	333 kg	3		E	0 litre
II	3481	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN EQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9	M4	9	333 kg	3		E	0 litre

